

# 1 : C° 1012. Pièces du procès criminel instruit contre les nommés Jouhan et Louise, 6 octobre 1734.

[Pr]êt à juger.  
9 juin 1734.

Pièces du procès criminel à la requête du Substitut du Procureur général, demandeur et plaignant.

Contre

Les nommés Jouhan, Cafre, et Louise, esclaves appartenant à Sr. Henry Rivière<sup>2</sup>, défenseurs et accusés de vols, mar[onnages] récidive, subornation et bris de prisons.

Le dit Jouan a été jugé, le 6 octobre 1734.

ΩΩΩΩΩΩ

## 1.1 : C° 1012. Première pièce. Extrait du registre des noirs marrons.

Première pièce.

Extrait du registre des déclarations des noirs marons, tenu au greffe de l'Ile de Bourbon.

Jouan, Cafre, âgé de plus de 30 ans, esclave appartenant au Sr. Henry Rivière, maron pour la première fois, le 16 février 1731<sup>3</sup>.

---

<sup>2</sup> Jouan, présenté comme Malgache à partir de 1732, et Louise sont recensés parmi les esclaves de l'habitation Henry Rivière, époux de Jeanne Mussard (x : 14/11/1719 à Saint-Paul, GG. 13, n° 174), de la façon suivante :

Nom	Caste	1725	1730	1731	1732	1733/34	1735
Jouan	Malgache (1732)			30	32	33	34
Louise	Malgache	20	30, mar.		33, mar.	34, mar.	37, mar.

mar. = marronne.

<sup>3</sup> En réalité Jouan et sa femme se sont déjà enfuis de leur habitation. Le registre porte : Jouan et sa femme Louise, Malgache, âgés respectivement d'environ 25 et 18 ans, esclaves de Henry Rivière, déclarés marrons par le Sieur Noël père, le 16 décembre

S'est rendu à Mr. Criais, le 19 août suivant.

Le dit Jouan a été marron pour la seconde fois, le 22 octobre 1732, et s'est rendu le 24 du dit mois.

Le dit Jouan été maron pour la troisième fois, le 24 décembre 1733.

Et a été repris, le 24 avril 1734.

---

Louise, Malgache, âgée d'environ 22 ans, esclave du dit Sr. Henry Rivière, est partie maronne pour la première fois, le 21 février 1731.

A été reprise le 18 août au dit an. //

La dite Louise a été maronne pour la seconde fois, le 22 octobre 1732, avec Jouan, son mari, et s'est rendue le 24 du dit mois.

Le 24 décembre 1733, la dite Louise a été maronne pour la troisième fois, et a été reprise le 24 avril 1734<sup>4</sup>.

Ce que dessus extrait du dit registre et certifié véritable, par nous commis juré à l'exercice du greffe du dit Conseil Supérieur, et délivré ce jourd'hui quatre mai mil sept cent trente-quatre<sup>5</sup>.

Demanvieu. //

---

1730, sont revenus le 23. ADR. C° 943. *Registre pour les déclarations des noirs marons. Janvier 1730.*

<sup>4</sup> Le 24 décembre 1733, Jouan, Cafre, et Louise, Malgache, esclaves à Henry Rivière, sont déclarés marrons par récidive. Les 24 et 25 avril de la même année, le greffe de Saint-Paul note que : « Les dits Jouan et Louise [...] ont été repris et mis au bloc, le dit Jouan a été arrêté par les noirs et négresses du Sr. Kerourio, et la dite Louise par : Simon, Nicolas, Silvestre, Etienne et Cale, esclaves au Sr. Lambillon et Maudanabe, esclave à Duguilly. Ils avaient plusieurs volailles, des poules et des poulets. Les dits Jouan et Louise ont été condamnés à avoir le fouet et la fleur de lys, et à porter une chaîne : le dit Jouan, de quarante livres, pendant cinq ans, la dite Louise, de trente livres, pendant trois ans ». ADR. C° 943. *Registre pour les déclarations des noirs marons. Janvier 1730.*

<sup>5</sup> Le 13 novembre 1737, le Conseil condamne Louise, « convaincue de crime de marronnage par plusieurs récidives » à être pendue. Voir la transcription de cet arrêt contenu en ADR. C° 2520. *Arrêt du Conseil Provincial et du Conseil Supérieur. 1737-1739*, à la suite des pièces de ce procès.

Première fois : 5 mois, 3 jours.

Seconde fois : 2 jours.

Troisième fois : quatre mois.

ΩΩΩΩΩΩΩ

**1.2 : C° 1012. Deuxième pièce. Demande de permis d'informer à charge et à décharge, contre Jouhan et Louise, avec au bas l'autorisation signée Dumas. 9 juin 1734.**

Deuxième pièce.

A Monsieur Dumas, Gouverneur pour le Roi de l'Ile Bourbon et Président du Conseil Supérieur y établi, et à Messieurs tenant le dit Conseil.

Messieurs,

Le Substitut du Procureur général a l'honneur de vous représenter que le nommé Jouhan, Cafre, et Louise, Malgache, sa femme, ont été arrêtés, le vingt-trois et vingt-quatre avril dernier, et ont été mis au bloq. Le dit Jouhan a été marron pour la première fois, le seize février mil sept cent trente [et] un et s'est rendu à Mr. Criais, le dix neuf août suivant. Pour la seconde fois, il a été aux marrons, le vingt-deux octobre 1732, et s'est rendu le 24 du dit mois. Il a été marron pour la troisième fois, le 24 décembre 1733, et il y a demeuré jusque au vingt-quatre avril dernier qu'il a été pris. La dite Louise a été marronne, la première fois, le 21 février 1731, et a été reprise le 18 août suivant. Elle a été marronne, pour la seconde fois, avec Jouhan, son mari, le 22 octobre 1732, et s'est rendue le 24 du dit mois. La troisième fois, elle a été aux marrons, avec son dit mari, le 24 décembre 1733, où elle a resté jusque au 23 avril dernier qu'elle a été prise. Lorsque les dits esclaves ont été arrêtés, on leur a trouvé des marmites et autres ustensiles de ménage et quelques poules et poulets qu'ils avaient volés. Et le dit Jouhan s'enfuit le vingt-trois du dit mois d'avril, après le coup de canon de retraite tiré, sur l'emplacement, en ce

quartier de Saint-Paul, // du Sr. Joseph Kerourio. Il était armé d'une sagaie. Il fut à la case de la nommée Izabelle (sic), Créole, esclave du dit Kerourio. Il voulut la suborner et l'obliger d'aller aux marrons avec lui, et de tuer son enfant de crainte qu'il ne les fît découvrir lorsqu'il serait dans les bois. La dite Izabelle lui dit qu'elle ne pouvait pas partir ce soir là, mais que, s'il revenait le lendemain, elle partirait avec lui. Le dit Jouhan lui promit de revenir et lui dit de prendre à son maître tout ce qu'elle pourrait, et pour lui, qu'il voulait tuer le premier blanc qu'il rencontrerait. Et, en s'en allant, il vola deux jupes de guingan qui étaient à sécher. Etant venu le lendemain à la même heure, il fut arrêté par le sieur Kerourio et ses noirs que la dite Izabelle avait avertis. Le dit Jouhan, se voyant pris, menaça la dite Izabelle de la tuer s'il était jamais en liberté. Les narronages des dits Jouhan et Louise, sa femme, sont prouvés par l'extrait du registre des déclarations des noirs marrons ci-joint. Ils sont outre cela accusés de plusieurs vols, ce qui mérite punition. C'est pourquoi, je requiers pour le Roi, à ce qu'il vous plaise, Messieurs, permettre d'informer, par devant le Commissaire qu'il vous plaira de commettre, des faits contenus en la présente requête, circonstances et dépendances, tant à charge qu'à décharge, pour, l'information faite à nous communiquée, être requis ce qu'il appartiendra.

J. Brenier, Substitut du Procureur général.

Permis d'informer par devant Maître // François Dusart de la Salle, Conseiller, Commissaire en cette partie, contre le nommé Jouan, Cafre, et Louise, Malgache, circonstances et dépendances contenues en la présente requête, à Saint. Paul, le 9 juin 1734.

Dumas.

ΩΩΩΩΩΩ

**1.3 : C° 1012. Troisième pièce. Ordonnance d'assignation des témoins.**

Troisième pièce.

De l'ordonnance de nous, François Dusart de la Salle, Conseiller au Conseil Supérieur de cette Ile de Bourbon, Commissaire en cette partie, à la requête du Sieur Substitut du Procureur général du Roi du dit Conseil Supérieur, soit donné assignation aux témoins qu'il voudra faire ouïr à comparoir par devant nous et la Chambre Criminelle du dit Conseil, le mardi ~~quinze~~ (+ vingt-deux) du présent mois, huit heures du matin, pour déposer en l'information qui sera par nous faite, à la requête du dit Sieur Substitut, et en outre procéder comme de raison. Fait à Saint-Paul, Ile de Bourbon, le dix juin mil sept cent trente-quatre. Dusart de la Salle.

ΩΩΩΩΩΩΩΩ

**1.4 : C° 1012. Quatrième pièce. Information faite par Dusart de la Salle.**

Quatrième pièce.

Première page.

Information faite par nous, François Dusart de la Salle, Conseiller au Conseil Supérieur de cette Ile de Bourbon, Commissaire en cette partie, à la requête du Sr. Substitut du Procureur général du Roi du Conseil Supérieur, demandeur et plaignant, contre le nommé Jouan, Cafre, et Louise, Malgache, sa femme, esclaves du Sr. Henry Rivière, habitant de ce quartier, défendeurs et accusés. A laquelle information avons procédé, en la Chambre Criminelle du dit Conseil Supérieur, ainsi qu'il en suit.

**1.4.1 : C° 1012. Déposition d'Isabelle, esclave de la veuve Kerourio, le 22 juin 1734.**

Du vingt-deux juin mil sept cent trente-quatre, au matin.

1. La nommée Isabelle, Créole de cette Ile, esclave de la veuve Kerourio, âgée de vingt-cinq ans ou environ, laquelle, après serment par elle fait de dire vérité et qu'elle nous a déclaré n'être parente, alliée, servante ni domestique des parties, nous a représenté l'exploit d'assignation à elle donné le jour d'hier, pour déposer en la requête du dit Sieur Substitut du Procureur général, dépose sur les faits mentionnés à la requête du dit Sr. Substitut du Procureur général, que le vingt-deux avril dernier, le nommé Jouan, Cafre, esclave du dit Henry Rivière, serait venu trouver la dite déposante, en la case du dit défunt Kerourio, son maître<sup>6</sup>, sur les Sables de ce quartier, pour l'engager à aller aux marons avec lui et de tuer son enfant, de crainte qu'il ne les fît découvrir lorsqu'ils seraient dans le bois. Que la déposante lui dit qu'elle ne pouvait pas partir ce soir là, mais que, s'il revenait le lendemain, elle partirait avec lui. Que le dit Jouan lui promit de revenir et lui dit de prendre à son maître tout ce qu'elle pourrait. Que, pour lui, il voulait tuer le premier blanc qu'il rencontrerait. Que le dit Jouan était déjà venu d'autres fois pour suborner la déposante, et qu'une, entre autres, il emporta deux jupes de guingan qui étaient à sécher sur des cordes. Que le dit Jouan, /Deuxième page/ étant venu, effectivement, le lendemain à la même heure, comme il l'avait promis à la déposante, il fut arrêté par le dit Kerourio, son maître, avec ses noirs que la déposante avait avertis. Mais que l'on ne pu le prendre que dans la lame de la mer où le dit Jouan s'était sauvé et fut arrêté, par un coup de fusil que lui tira dans le bras le dit Kerourio. Et que le dit Jouan se voyant pris, il menaça la dite déposante de la tuer s'il était jamais en liberté. Qui est tout ce qu'elle [a] dit savoir. Lecture à elle faite de sa déposition, a dit qu'elle contient vérité, y a persisté et a déclaré ne savoir écrire, de ce interpellée suivant l'ordonnance.

---

<sup>6</sup> Joseph Kerourio, + : 19 juin 1734 à Saint-Paul (GG. 15, n° 1066).

Dusart de la Salle.  
Demanvieu.

**1.4.2 : C° 1012. Déposition de Louis, esclave de la veuve Kerourio, le 22 juin 1734.**

2°. Le nommé Louis, esclave de la veuve Kerourio, Malgache âgé d'environ trente ans, lequel, après serment par lui fait de dire vérité et qu'il nous a déclaré n'être parent, allié, serviteur, ni domestique des parties, et nous a représenté l'exploit d'assignation à lui donné le jour d'hier, pour déposer à la requête du Sieur Substitut du Procureur général, dépose sur les faits mentionnés en la requête du dit Sr. Substitut, de laquelle lui avons fait lecture, qu'il est à sa connaissance que le dit Jouan et Louise, sa femme, furent aux marrons. Que lui déposant a aidé à arrêter le dit Jouan. Qu'il a été obligé de lui donner un coup de bâton sur le col : le coup de fusil, que son maître Kerourio avait tiré dans le bras du dit Jouan, n'ayant pu l'arrêter. Qu'il a été pris dans la lame au bord de la mer où il s'était sauvé. Qui est tout ce qu'il dit savoir. Lecture à lui faite de sa déposition, a dit qu'elle contient vérité, y a persisté et a déclaré ne savoir écrire ni signer, de ce interpellé suivant l'ordonnance.

Dusart de la Salle.  
Demanvieu.

**1.4.3 : C° 1012. Déposition de Calle, esclave de la veuve Kerourio, le 22 juin 1734.**

3°. La nommé Calle, Malgache, esclave de la veuve Kerourio [âgée de] /Troisième page/ dix-huit ans ou environ, laquelle après serment, par lui (sic) fait, de dire vérité et qu'elle nous a déclaré n'être parente, alliée, servante ni domestique des parties, nous a représenté l'exploit d'assignation, à elle donné, le jour d'hier, pour déposer à la requête du Sr. Substitut du Procureur général, dépose sur les faits mentionnés en la requête du dit Sr. Substitut, de laquelle lui avons fait lecture, que le dit jour, un Cafre lui a plusieurs fois proposé d'aller aux marrons avec lui. Qu'assistée

de son maître et de ses camarades, esclaves de son dit maître, elle a aidé à prendre le dit Jouan qui a été arrêté samedi, dans la lame au bord de la mer. Qu'elle a aidé à le haler sur le plain. Qui est tout ce qu'elle dit savoir. Lecture à lui (sic) faite de sa déposition, a dit qu'elle contient vérité, y a persisté et a déclaré ne savoir écrire ni signer, de ce interpellée suivant l'ordonnance.

Dusart de la Salle.  
Demanvieu.

#### **1.4.4 : C° 1012. Déposition de Mercure, esclave du Sieur Lambillon, le 22 juin 1734.**

4<sup>e</sup>. Le nommé Mercure, esclave du Sr. Lambillon, officier des troupes de cette garnison, Malgache âgé d'environ vingt ans, lequel, après serment par lui fait de dire la vérité et qu'il a déclaré n'être parent, allié, serviteur, ni domestique des parties, nous a représenté l'exploit d'assignation à lui donné, le jour d'hier, pour déposer à la requête du Sr. Substitut du Procureur général, dépose sur les faits mentionnés et à la requête du dit Sr. Substitut du Procureur général, de laquelle lui avons fait lecture, que dans le mois d'avril dernier, n'est mémoratif du jour, étant allé chercher des pommes, il a traîné aux environs de la Croix, chemin de Bernica. Il aperçut le dit Jouan et Louise, sa femme, qui étaient retirés dans une case qu'ils avaient faite avec des roches. Qu'il serait venu avertir ses camarades, esclaves de son maître, de venir pour les prendre. Et qu'ayant effectivement monté avec lui pour le saisir, le dit Jouan se sauva dans un rempart, et qu'ils ne purent arrêter que la dite Louise, sa femme, qui fut menée et mise au bloc au corps /Quatrième page/ de garde. Que la dite Louise avait avec elle une mère poule et ses petits avec deux marmites : une de fer blanc, l'autre de terre, qui ont été remises au dit corps de garde. Qui est tout ce qu'il a dit savoir. Lecture à lui faite de sa déposition, a dit qu'elle contient vérité, y a persisté, et a déclaré ne savoir écrire ni signer de ce interpellé suivant l'ordonnance.

Dusart de la Salle.  
Demanvieu.

**1.4.5 : C° 1012. Déposition de Simon, esclave  
du Sieur Lambillon, le 22 juin 1734.**

5°. Le nommé Simon, Malgache, esclave du sieur Lambillon, âgé d'environ vingt-cinq ans, lequel, après serment par lui fait de dire vérité et qu'il nous a déclaré n'être parent, allié, serviteur, ni domestique des parties, nous a représenté l'exploit d'assignation à lui donné, pour déposer, à la requête du Sr. Substitut du Procureur général, le jour d'hier, dépose sur les faits mentionnés à la requête du dit Sr. Substitut du Procureur général, de laquelle lui avons fait lecture, qu'étant dans le mois d'avril dernier, n'est mémoratif du jour, à travailler pour son maître, le nommé Mercure, son camarade, serait venu l'avertir de venir prendre le dit Jouan, Cafre, et Louise, sa femme, qui étaient dans une case de roches, aux environs de la Croix. Qu'ayant effectivement voulu les prendre, le dit Jouan se sauva dans un rempart et qu'ils ne purent arrêter que la dite Louise, sa femme, qu'ils amenèrent au corps de garde. Qui est tout ce qu'il a dit savoir. Lecture à lui faite de sa déposition, a dit qu'elle contient vérité, y a persisté, et a déclaré ne savoir écrire ni signer, de ce interpellé suivant l'ordonnance.

Dusart de la Salle.  
Demanvieu.

**1.4.6 : C° 1012. Déposition de Jacques, esclave  
du Sieur Lambillon, le 22 juin 1734.**

6°. Le nommé Jacques, Malgache, esclave du dit Lambillon, /Cinquième page/ âgé d'environ vingt-huit ans, lequel, après serment par lui fait de dire vérité et qu'il nous a déclaré n'être parent, allié, serviteur ni domestique des parties, nous a représenté l'exploit d'assignation à lui donné, pour déposer à la requête du Sr. Substitut du Procureur général, le jour d'hier, dépose sur les faits mentionnés à la requête du dit Sr. Substitut du Procureur général, de laquelle nous lui avons fait lecture, que, dans le mois d'avril dernier, ne se souvient point du jour, ayant été averti par le nommé Mercure, son camarade, que le dit Jouan, Cafre, et

Louise, sa femme, étaient au haut de la montée de Bernica, cachés dans une espèce de case qu'ils avaient faite avec des roches, il y serait monté avec le dit Mercure et Simon autre son camarade. Qu'ayant voulu prendre le dit Jouan et Louise, le dit Jouan s'est sauvé dans un rempart, et qu'ils n'ont pu arrêter que la dite Louise qu'ils ont amenée au corps de garde. Qu'elle avait avec elle deux marmites : une de fer, l'autre de terre, une poule et des petits poulets qui ont été mis au dit corps de garde. Qui est tout ce qu'il a dit savoir et, lecture à lui faite de sa déposition, a dit qu'elle contient vérité, y a persisté et a déclaré ne savoir écrire ni signer, de ce interpellé suivant l'ordonnance.

Dusart de la Salle.  
Demanvieu.

**1.4.7 : C° 1012. Déposition de Manombre, esclave du Sieur Duguilly, le 22 juin 1734.**

7°. Le nommé Manombre, Malgache, esclave du Sr. Duguilly, officier des vaisseaux de la Compagnie, âgé de trente ans, lequel, après serment par lui fait de dire vérité et qu'il nous a déclaré n'être parent, allié, serviteur, ni domestique des parties, nous a représenté l'exploit d'assignation à lui donné, le jour d'hier, pour déposer à la requête du Sr. Substitut /Sixième et dernière page/ du Procureur général, dépose sur les faits mentionnés en la requête du dit Sr. Substitut, de laquelle lui avons fait lecture, qu'il y a environ trois mois, étant à travailler pour la Compagnie, le nommé Mercure, esclave du Sr. Lambillon, est venu l'avertir de monter aux environs de la Croix de Bernica, pour prendre le dit Jouan et Louise, sa femme, qui étaient retirés aux environs de la dite Croix où ils avaient fait une petite case de pierre et planté des cannes de sucre et des patates. Qu'étant effectivement monté avec le dit Mercure et les nommés Simon et Jacques, autres esclaves du dit Sr. Lambillon, ils auraient trouvé les dits Jouan et sa femme. Qu'ayant voulu s'en saisir, le dit Jouan se sauva dans un rempart et qu'il ne put prendre que la dite Louise qu'ils amenèrent au corps de garde. Qu'elle avait avec elle deux marmites : une de fer, l'autre de terre, et une poule avec petits

poulets. Qui est tout ce qu'il dit savoir. Lecture à lui faite de sa déposition, a dit qu'elle contient vérité, y persiste et a déclaré ne savoir écrire ni signer, de ce interpellé suivant l'ordonnance.

Dusart de la Salle.  
Demanvieu.

Close et arrêtée la présente information, à Saint-Paul, Ile de Bourbon, le 22 juin mil sept cent trente-quatre.

Dusart de la Salle.  
Demanvieu.

Soit communiqué au Sr. Substitut du Procureur général, à Saint-Paul, les dits jour et an que dessus.

Dusart de la Salle.

Vu la présente information faite à notre requête contre les nommés // Jouhan et Louise, sa femme, prisonniers es prisons de ce quartier, accusés de marronages et vols, le dit Jouhan d'avoir voulu suborner une négresse appartenant à la succession du Sr. Kerourio, habitant de ce quartier, je requiers pour le Roi que les dits Jouan et Louise soient écroués aux prisons de la Cour, qu'ils soient interrogés sur les faits contenus en l'information, pour, leurs réponses à nous communiquées, être requis ce qu'il appartiendra, à Saint-Paul, Ile de Bourbon, le vingt-deux juin mil sept cent trente-quatre.

J. Brenier, Substitut du Procureur général.

ΩΩΩΩΩΩ

**1.5 : C° 1012. Cinquième pièce. Requête pour subrogation du Sr. Dusart de la Salle, l'ordonnance du Président de la Cour, étant au bas, du 14 août 1734, qui nomme Louis Morel.**

Cinquième pièce.

A Monsieur Dumas, Gouverneur pour le Roi de l'Ile de Bourbon et Président du Conseil Supérieur y établi, et à Messieurs tenant le dit Conseil.

Messieurs,

Le Substitut du Procureur général a l'honneur de vous représenter qu'il a obtenu la permission de faire informer contre les nommés Jouhan et Louise, sa femme, esclaves appartenant au dit Sr. Henry Rivière, accusés de vols et maronnages, et, par ordre de Mr. le Président de la Cour, (+ du neuf juin dernier), le Sr. Du Sart de la Salle, Conseiller au Conseil Supérieur a été nommé Commissaire pour faire l'instruction du procès. Les témoins ayant été assignés, il les a ouïs, le vingt-deux du dit mois de juin, le dit Sr. Commissaire ayant été occupé depuis ce temps là à d'autres affaires pressantes et étant actuellement absent du quartier de Saint-Paul, pour les affaires de la Compagnie. Cependant les coupables sont détenus dans les prisons depuis un temps considérable, ce qui cause un préjudice notable à leur maître ; d'ailleurs l'ordonnance exige que les procès criminels soient décidés sans retardement : tant pour ne pas retenir en prison des innocents, injustement, que parce qu'il est de l'intérêt du public et pour retenir les méchants, que les crimes soient punis sans délais. C'est pourquoi je requiers à ce qu'il vous plaise, Messieurs, attendu le légitime // empêchement du Sr. Du Sart de la Salle, nommer un autre Commissaire pour finir l'instruction du procès contre les dits Jouhan et Louise, accusés, à Saint-Paul, Ile de Bourbon, le quatorze août 1734.

J. Brenier, Substitut du Procureur général.

Attendu le légitime empêchement et l'absence du quartier de Saint-Paul du Sr. Dusart de la Salle, Conseiller pour les affaires de la Compagnie, nous avons nommé en son lieu et place, Mr. Louis Morel, Conseiller, Commissaire en cette partie, pour continuer à finir l'instruction du procès criminel contre les dits Jouhan et Louise, sa femme.

A [Sainte]-Suzanne, le quatorze août 1734.

Dumas.

ΩΩΩΩΩΩ

**1.6 : C° 1012. Sixième pièce. Ordonnance du 16 août, pour que soient écroués et interrogés Jouan et Louise.**

Sixième pièce.

Vu par nous Louis Morel, Conseiller au Conseil Supérieur de l'Ile de Bourbon, Commissaire en cette partie, la requête du Substitut du Procureur général contenant plainte contre les nommés Jouan, Cafre, et Louise, Malgache, sa femme, esclaves appartenant au Sr. Henry Rivière, défendeurs et accusés de vols et marronnages par récidive et d'avoir voulu suborner d'autres esclaves ; l'ordonnance du Sr. Président de la Cour, du neuf du mois de juin dernier, étant au bas de la dite requête qui permet d'informer des faits contenus, par devant le Sr. François Dusart de la Salle, Conseiller au Conseil Supérieur ; l'extrait du registre des déclarations des noirs marrons ; l'ordonnance du dit Sieur Commissaire pour assigner les témoins, du dix du dit mois de juin ; l'assignation donnée aux témoins, en conséquence, du vingt et un ; l'information faite le vingt-deux, contenant l'audition des sept témoins ; les conclusions du dit Sr. Procureur général, de même // date, étant en suite, tendant à ce que les dits Jouan et Louise, accusés et détenus prisonniers es prisons de la Cour, y soient écroués et ensuite interrogés sur les faits contenus en la dite information ; la requête du dit Sr. Substitut pour faire subroger un autre Commissaire en la place du dit Sr. Dusart de la Salle, attendu son absence et légitime empêchement ;

l'ordonnance du dit Sr. Président de la Cour étant au bas, du quatorze de ce présent mois d'août, qui nous a nommé Commissaire, au lieu et place du dit Sr. Dusart de la Salle. Le tout vu et considéré, nous ordonnons que les dits Jouan, Cafre, et Louise, Malgache, sa femme, assignés, détenus dans les prisons de la Cour, seront écroués es prisons et seront ouïs et interrogés sur les faits résultant des dites charges et informations et autres, sur lesquels le Substitut du Procureur général les voudra faire ouïr. A Saint-Paul, le seize août mil sept cent trente-quatre.

L. Morel.

ΩΩΩΩΩΩ

**1.7 : C° 1012. Septième pièce. Interrogatoire de Jouan, du 17 août 1734.**

Septième pièce.

1<sup>er</sup>. page.

Interrogatoire

L'an mil sept cent trente-quatre et le dix-septième jour du mois d'août, nous ~~Jacques Auber~~ (+ Louis Morel), Conseiller au Conseil Supérieur de l'Ile de Bourbon, Commissaire en cette partie, étant en la Chambre Criminelle, y avons fait amener, par un caporal et deux fusiliers de garde, le nommé Jouan, Cafre, esclave appartenant au Sr. Henry Rivière, demeurant en ce quartier de Saint-Paul. Le dit Jouan, prisonnier es prisons de la Cour, en vertu du décret par nous décerné contre lui, à la requête du Sr. Substitut de Mr. Le Procureur général du Roi, demandeur et plaignant. Lequel Jouan, après serment par lui fait de dire et répondre vérité, a été par nous interrogé ainsi qu'il en suit. Ecrivain, sous nous, le Sr. Pierre Dejean, employé de la Compagnie, que nous avons pris pour greffier, attendu l'absence légitime du Sr. Henry Demanvieu, commis juré à l'exercice du greffe Auquel Sr. Dejean avons fait prêter serment en tel cas accoutumé.

Interrogé de son nom, âge, qualité, pays et religion.

A dit se nommer Jouan, de Mozambique, Cafre âgé [d']environ trente-cinq ans, baptisé.

Interrogé qui est son maître.

A dit être Henry Rivière.

Interrogé combien de fois il a été marron.

A dit avoir été marron trois fois. Une fois lui seul, et deux fois avec sa femme. La première fois environ deux mois, lui seul. La seconde fois avec sa femme, y a resté environ quatre mois. Et dit que la seconde fois, sa femme a été prise et lui s'est rendu à Mr. Crais. //

Interrogé combien de temps il a été marron la troisième fois.

A dit y avoir été pendant trois mois et demi avec sa femme. Que sa femme a été prise par les noirs de Mr. Lambillon. [Que lui] a été pris ici dans le quartier, en venant se rendre, par Joseph Kerourio et ses noirs.

Interrogé d'où il a parti la dernière fois.

A dit qu'il est parti du quartier de Saint-Paul, que sa femme était partie la première, et qu'elle l'est venue trouver à la case, et qu'ils sont partis ensemble.

Interrogé où il a été.

A dit avoir resté dans la Ravine à Bernica.

Interrogé pourquoi il a été au marron.

A dit que c'est parce que son maître l'avait battu.

Interrogé de quoi ils ont vécu dans la Ravine de Bernica.

A dit qu'ils vivaient de citrouilles, patates et brèdes<sup>7</sup> qu'ils prenaient dans l'habitation de leur maître.

Interrogé s'ils n'ont point volé des bœufs, moutons, cabris et volailles.

A dit qu'ils n'avaient pris qu'une poule avec des poulets et que ils avaient été rendus, lorsque sa femme a été prise, ayant déclaré qu'ils voulaient nourrir les dits poulets.

Interrogé s'il n'a pas voulu emmener au marron Isabelle, négresse appartenant à Kerourio.

---

<sup>7</sup> Il existe à Bourbon plusieurs types de « brèdes » comestibles. Les plus communes sont : la brède morelle ou malgache ou encore martin (*Solanum americanum* Mili, Morelle d'Amérique), la brède caya ou pissat de chien (*Cleome gynandra* L.), la brède emballage (*Alternantèra sessile*), la brède malabar ou pariétaire (*Amaranthus Lividus* L.). Conservatoire botanique national de Mascarin. Le Littré indique à l'article « chou » : Chou de Chine ou brède de Chine, nom vulgaire d'un chou indéterminé de la Chine, introduit dans les colonies à l'est du Cap de Bonne Espérance.

A dit que non, et que c'était Isabelle qui lui a dit qu[']elle] voulait aller avec eux, parce que son maître l'avait battue /3<sup>e</sup>. page/  
Interrogé, s'il n'a pas sollicité Isabelle de tuer son enfant, de peur qu'il ne les fît découvrir lorsqu'ils seraient dans le bois.  
A dit que non, et qu'Isabelle laisserait son enfant à la case.  
Interrogé s'il n'a pas sollicité la dite Isabelle de voler son maître.  
A dit que non, et que c'est elle qui voulait enlever une marmite pour porter avec eux, mais que son maître les a surpris et qu'elle n'a pu l'emporter.  
Interrogé ~~d'avoir eu~~ s'il n'a pas eu envie de tuer des blancs.  
A dit que non et qu'il n'en a jamais eu envie.  
Interrogé s'il connaît Calle, négresse appartenant à Kerourio, et s'il ne lui a pas proposé plusieurs fois d'aller au marron avec lui.  
A dit qu'il la connaît et qu'il lui a proposé de partir avec lui et qu'elle en était consentante.  
Interrogé s'il n'a pas pris chez Kerourio deux jupes qui étaient à sécher sur une corde.  
A dit que non, et que, s'il les avait prises, il l'avouerait.  
Interrogé s'il n'a pas vu des noirs marrons dans le bois.  
A dit que non, et qu'il a toujours resté seul avec sa femme.  
Interrogé s'il n'a plus rien à nous dire.  
A dit que non.  
Lecture à lui faite du présent interrogatoire, a dit ses réponses contenir vérité, y a persisté, et a /4<sup>e</sup>. page/ déclaré ne savoir écrire ni signer, de ce interpellé suivant l'ordonnance.  
(+ app[rouv] é deux mots rayés). //

L. Morel.

Ce fait, le dit Jouan, accusé, a été remis es mains des dits caporal et deux fusiliers de garde, pour être remis es dites prisons, et nous avons clos et arrêté le présent interrogatoire, les dits jour et an que dessus.

L. Morel.  
P. Dejean.

Soit communiqué au futur Substitut du Procureur général du Roi,  
à Saint-Paul, ce 17 août 1734.

L. Morel.

ΩΩΩΩΩΩ

**1.8 : C° 1012. Huitième pièce. Interrogatoire de  
Louise, du 17 août 1734.**

Huitième pièce.

1<sup>er</sup>. page.

Interrogatoire.

L'an mil sept cent trente-quatre et le dix-septième jour du mois  
d'août, nous (+ Louis Morel) ~~Jacques Auber~~, Conseiller au  
Conseil Supérieur de l'Ile de Bourbon, Commissaire en cette  
partie, étant en la Chambre Criminelle, avons fait amener par un  
caporal et deux fusiliers de garde, la nommée Louise, esclave  
appartenant à Henry Rivière, demeurant en ce quartier de  
Saint-Paul. La dite Louise, prisonnière es prisons de la Cour, en  
vertu du décret par nous décerné contre elle à la requête du Sr.  
Substitut de Mr. Le Procureur général du Roi, demandeur et  
plaignant. Laquelle Louise, après serment par elle fait de dire et  
répondre vérité, a été par nous interrogée, ainsi qu'il en suit.  
Ecrivain, sous nous, le Sr. Dejean, employé de la Compagnie que  
nous avons pris pour greffier, attendu l'absence légitime du Sr.  
Henry Demanvieu, commis juré à l'exercice du greffe, auquel Sr.  
Dejean avons fait prêter serment en tel cas accoutumé.

Interrogé de son nom, âge, qualité, pays et religion.

A dit se nommer Louise, de Malgache, âgée d'environ vingt-cinq  
ans, baptisée.

Interrogée qui est son maître.

A dit être Henry Rivière.

Interrogée combien de fois elle a été au marron. /2<sup>e</sup>. page/

A dit avoir été deux fois avec Jouan, son homme.

Interrogée combien de temps elle a resté au marron la première fois.

A dit y avoir resté un mois.

Interrogée combien de temps elle y a resté la seconde fois.

A dit y avoir resté deux mois. Toutes les deux fois avec son homme.

Interrogée pourquoi elle a été au marron.

A dit parce que son maître est trop méchant et qu'il l'a battue avec un gros bâton, sans aucun sujet, et qu'elle ne veut plus rester avec lui, qu'elle aime mieux être mise à l'encan.

Interrogée d'où elle est partie.

A dit qu'elle est partie de la case de son maître [au] quartier de Saint-Paul.

Interrogée où elle a été les deux fois qu'elle a été au marron.

A dit n'avoir pas été dans d'autres endroits que dans la Ravine Bernica, proche l'habitation de son maître.

Interrogée de quoi ils ont vécu.

A dit qu'ils ont mangé des citrouilles, patates, maïs, qu'ils prenaient à l'habitation de son maître.

Interrogée s'ils n'ont point volé des bœufs, moutons, cabris et volailles.

A dit que non, et qu'elle n'était pas si sottre que de faire cela, et qu'il valait mieux prendre des vivres à la maison de son maître, et qu'elle ne voulait point se faire /3°. page/ mettre la corde au col.

Interrogée si ce n'est point elle qui a engagé son homme d'aller au marron.

A dit que, la première fois, c'était lui qui l'avait emmenée, et, la seconde fois, que c'était elle qui avait emmené son mari.

Interrogée si elle n'a pas connaissance que son homme ait voulu emmener avec eux Isabelle, négresse appartenant à Kerourio, et s'il ne l'a point sollicitée de tuer son enfant, de peur d'être attrapés dans le bois.

A dit que non, et que l'enfant d'Isabelle est à son mari, et qu'il ne voudrait pas faire de mal à son sang.

Interrogée si elle n'a pas connaissance que son mari ait dit, à la dite Isabelle, qu'il voulait tuer le premier blanc qu'il aurait rencontré.

A dit que tout cela est faux, et que c'est parce qu'on leur veut du mal.

Interrogée si elle n'a point de connaissance que son mari ait voulu emmener avec eux Calle, négresse appartenant aussi à Kerourio.

A dit qu'elle n'en a aucune connaissance et qu'elle ne peut pas dire aucune menterie.

Interrogée si elle n'a point de connaissance que son mari ait pris deux jupes qui étaient à sécher sur une corde chez Kerourio.

A dit que c'est faux. /4<sup>e</sup>. page/

Interrogée si la première fois qu'elle a été au marron, elle s'est rendue d'elle-même.

A dit qu'oui qu'elle s'est venue rendre à François Lautret.

Interrogée si elle a été prise ou si elle s'est venue rendre la seconde fois de son marronnage.

A dit que ce sont trois noirs de Mr. Lambillon qui l'ont prise, que son homme était avec elle et qu'il s'est sauvé, qu'il a été pris chez Kerourio en venant se rendre à Mr. de Ponsy.

Interrogée si elle n'a pas vu des noirs marrons lorsqu'ils étaient dans le bois.

A dit que non et qu'elle a été toujours avec son mari, seuls.

A elle remontré qu'elle ne dit pas vérité, lorsqu'elle [nous] a dit qu'elle n'a été que deux fois au marron, puisqu'il y avait sur le registre de marronnage qu'elle y a été trois fois.

A dit qu'elle ne peut pas compter.

Interrogée si elle n'a plus rien à dire.

A dit que non.

Lecture à elle faite du présent interrogatoire, a dit ses réponses contenir vérité, y a persisté et a déclaré ne savoir écrire ni signer, de ce interpellée suivant l'ordonnance.

L. Morel.

Ce fait, la dite Louise a été remise es mains des dits caporal et deux fusiliers de garde, pour être remise es dites prisons, et nous avons clos et arrêté le présent interrogatoire, les dits jour et an que dessus.

L. Morel.

Soit communiqué au Sr. Substitut du Procureur général du Roi, à Saint-Paul, ce 17 août 1734.

L. Morel.

ΩΩΩΩΩΩΩ

**1.9 : C° 1012. Neuvième pièce. Ordonnance de récolement des témoins ouïs en l'information, 17 août 1734.**

[Neuviè]me pièce.

Vu l'information faite à notre requête, le vingt-deux juin dernier, contre les nommés Jouhan, Cafre, et Louise, Malgache, sa femme, accusés de vols, marronages par récidives et d'avoir voulu suborner d'autres esclaves ; les interrogatoires subis ce jour du dix-sept août, par les dits accusés, contenant leurs réponses, confessions et dénégations ; et tout vu ce qui m'a été communiqué, je requiers pour le Roi que les témoins ouïs en l'information et autres qui pourront être ouïs de nouveau soient récolés en leurs dépositions et, si besoin est, confrontés aux accusés, et, le tout à moi communiqué, requérir ce qu'il appartiendra. A Saint-Paul, Ile de Bourbon, le dix-sept août 1734.

J. Brenier, Substitut du Procureur général.

ΩΩΩΩΩΩΩ

**1.10 : C° 1012. Dixième pièce. Récolement des témoins, 18 août 1734.**

[Dixiè]me pièce.

1<sup>er</sup>. page.

Récolement.

L'an mil sept cent trente-quatre, le dix-huit août, huit heures du matin, par devant nous Louis Morel, Conseiller du Conseil Supérieur de l'Ile de Bourbon, Commissaire en cette partie, est comparue en la Chambre Criminelle du dit Conseil Supérieur, la

nommée Isabelle, Créole de cette île, esclave, appartenant à la veuve [Kerourio], premier témoin ouïe en l'information faite à la requête du Substitut du Procureur général, contre les nommés Jouan et Louise, esclaves du Sr. Henry Rivière, et assignée par exploit du jour d'hier, pour être récolée en sa déposition, en exécution de notre ordonnance du même jour, et, après serment par elle fait de dire vérité, avons fait faire lecture de la déposition par elle faite en la dite information, et, après l'avoir ouïe, a dit qu'elle est véritable, qu'elle ni veut augmenter ni diminuer, et qu'elle y persiste. Lecture à elle faite du présent récolement, y a aussi persisté et à déclaré ne savoir écrire ni signer, de ce interpellée suivant l'ordonnance.

L. Morel.

P. Dejean.

Est aussi comparu le nommé Louis, esclave de la dite veuve kerourio, (+ second) témoin ouï en la dite information faite à la requête du dit Substitut du Procureur général, auquel, après le serment par lui fait de dire vérité, avons fait faire lecture de la déposition par lui faite en la dite information, et, après l'avoir ouïe, a dit qu'elle est véritable, ni veut augmenter ni diminuer, et qu'il y persiste. Lecture à lui faite du présent /2<sup>e</sup>. page/ récolement, y a aussi persisté et a déclaré ne savoir écrire ni signer, de ce interpellé suivant l'ordonnance.

L. Morel.

P. Dejean.

Est aussi comparue la nommée Calle, esclave de la dite veuve kerourio, troisième témoin ouïe en la dite information faite à la requête du dit Substitut du Procureur général, à laquelle, après serment par elle fait de dire vérité, avons fait lecture de la déposition par elle faite en la dite information, et, après l'avoir ouïe, a dit qu'elle est véritable, ni veut augmenter ni diminuer, et qu'il (sic) y persiste. Lecture à elle faite du présent récolement, y a aussi persisté et a déclaré ne savoir écrire ni signer, de ce interpellée suivant l'ordonnance.

L. Morel.

P. Dejean.

Est aussi comparu le nommé Mercure, esclave du Sr. Lambillon, quatrième témoin ouï en la dite information faite à la requête du Substitut du Procureur général, auquel, après le serment par lui fait de dire vérité, avons fait lecture de la déposition par lui faite en la dite information, et, après l'avoir ouïe, a dit qu'elle est véritable, ni veut augmenter ni diminuer, et qu'il y persiste. Lecture à lui faite du présent récolement, y a aussi persisté et a déclaré ne savoir écrire ni signer, de ce interpellé suivant l'ordonnance.

L. Morel.  
P. Dejean.

Est aussi comparu le nommé Simon, Malgache, esclave du Sr. Lambillon, cinquième témoin ouï en la dite information faite à la requête du Substitut du Procureur général, auquel, après le serment par lui fait de dire vérité, avons fait faire lecture de la déposition par lui faite en la dite information, et, après l'avoir ouïe, a dit qu'elle est véritable, ni veut augmenter ni diminuer, et qu'il y persiste. Lecture à lui faite du présent récolement, y a aussi persisté et a déclaré ne savoir écrire ni signer, de ce interpellé suivant l'ordonnance.

L. Morel.  
P. Dejean.

Est aussi comparu le nommé Jacques, Malgache, esclave du dit Sr. Lambillon, sixième témoin ouï en la dite information faite à la requête du Substitut du Procureur général, auquel, après le serment par lui fait de dire vérité, avons fait faire lecture de la déposition par lui faite en la dite information, et, après l'avoir ouïe, a dit qu'elle est véritable, ni veut augmenter ni diminuer, et qu'il y persiste. Lecture à lui faite du présent récolement, y a aussi persisté et a déclaré ne savoir écrire ni signer, de ce interpellé suivant l'ordonnance.

L. Morel.  
P. Dejean.

Est aussi comparu le nommé Manombre, Malgache, esclave à Mr. Duguilly, septième témoin ouï en la dite information faite à la requête du Substitut du Procureur général, auquel, après le

serment par lui fait de dire /4<sup>e</sup>. page/ vérité, avons fait faire lecture de la déposition par lui faite en la dite information, et, après l'avoir ouïe, a dit qu'elle est véritable, ni veut augmenter ni diminuer, et qu'il y persiste. Lecture à lui faite du présent récolement, y a aussi persisté et a déclaré ne savoir écrire ni signer, de ce interpellé suivant l'ordonnance.

L. Morel.  
P. Dejean.

Clos et arrêté le présent récolement, à Saint-Paul, ce 18<sup>e</sup>. août 1734.

L. Morel.  
P. Dejean.

ΩΩΩΩΩΩΩ

**1.11 : C° 1012. Onzième pièce. Ordonnance du 17 août 1734, pour que soient récolés et, au besoin, confrontés les témoins ouïs en l'information.**

Onzième pièce.

Vu la plainte faite par le Substitut du Procureur général contre les nommés Jouan et Louise, sa femme, esclaves appartenant au Sr. Henry Rivière, défendeurs et accusés ; l'ordonnance de Monsieur le Président de la Cour portant permission d'informer des faits contenus en la dite plainte et qui nomme le Sr. Dusart de la Salle, Conseiller au Conseil Supérieur, Commissaire ; l'information faite en conséquence, par le dit Commissaire, le vingt-deux juin dernier, les conclusions du dit Substitut du Procureur général étant ensuite, tendant à ce que les dits accusés soient écroués es dites prisons de la Cour et interrogés sur les faits résultant des charges et informations ; requête du dit Substitut pour faire subroger un autre Commissaire à la place du dit Sr. Dusart, attendu son légitime empêchement, l'ordonnance du dit Sr. Président de la Cour étant au bas, du quatorze du présent mois d'août, qui nous nomme Commissaire pour finir la procédure ; notre ordonnance du seize portant que les accusés seront écroués es prisons, // et par nous interrogés ; leurs interrogatoires subis

séparément, par devant nous, par les dits accusés, sur les dites informations, cejourd'hui dix-sept août ; les conclusions du dit Substitut du Procureur général ; et tout considéré, nous ordonnons que les témoins ouïs [pour] informations et autres qui pourrons être ouïs de nouveau seront récolés en leur déposition et, [si] besoin est, confrontés à l'accusé, pour, ce fait et communiqué au dit Sr. Substitut du Procureur général, être fait ainsi qu'il appartiendra. Fait à Saint-Paul, Ile de Bourbon, le dix-sept août mil sept cent trente-quatre.

L. Morel

ΩΩΩΩΩΩ

**1.12 : C° 1012. Douzième pièce. Confrontations  
entre Jouan, accusé, et les témoins, 18 août 1734**

Douzième pièce.  
Confrontation.

Confrontation faite par nous Louis Morel, Conseiller au Conseil Supérieur de l'Ile de Bourbon, Commissaire en cette partie, à la requête du Substitut du Procureur général au dit Conseil, demandeur et plaignant contre les nommés Jouan et Louise, esclaves du Sr. Henry Rivière, défendeurs et accusés, prisonniers es prisons de cette Cour, des témoins ouïs en l'information faite par le dit Sr. Dusart de la Salle, Conseiller au dit Conseil Supérieur, le vingt-deux juin dernier, et ce en exécution de notre ordonnance du jour d'hier, à laquelle confrontation avons procédé ainsi qu'il suit :

Du dix-huit août mil sept cent trente-quatre, a été amené devant nous, en la Chambre Criminelle du dit Conseil Supérieur, par un caporal et deux fusiliers de garde, le dit Jouan, accusé et prisonnier es prisons de la Cour, auquel avons confronté la nommée Isabelle, Créole de cette île, esclave de la veuve Kerourio, premier témoin de l'information. Et, après serment par eux fait de dire vérité et interpellés de dire s'ils se connaissent, ont dit qu'ils se connaissent.

Après quoi, avons fait faire lecture par notre greffier des premiers articles de la déposition du témoin contenant son nom, son âge,

qualité et demeure, et sa déclaration qu'elle est parente du dit Jouan : cette parenté provenant de ce que la femme du dit Jouan, est cousine du mari de la dite Isabelle, qu'elle n'est serviteur, ni domestique des parties, et [avons] interpellé l'accusé de fournir [présentement] des reproches contre le témoin, sinon et à faute de ce faire qu'il n'y sera plus reçu, après que lecture lui aura été faite de sa déposition et récolement, suivant l'ordonnance que nous lui avons /2<sup>e</sup>. page/ donnée à entendre.

L'accusé a dit qu'il n'a aucun reproche à fournir contre le dit témoin. Ce fait, nous avons fait faire lecture de la déposition et récolement du témoin, en présence de l'accusé. Lequel témoin a dit que sa déposition est véritable, et l'a ainsi soutenue à l'accusé, et que c'est de l'accusé présent [dont elle] a entendu parler, par sa déposition et récolement, et y a persisté. Et l'accusé a dit qu'il est bien [vra]y (sic) qu'il a voulu amener le dit témoin au ma[r]ron avec lui, qu'il n'a pas eu envie de tuer son enfant, ni qu'il lui a dit qu'[il] voulût tuer un blanc, ne lui a pas dit non plus de prendre tout ce qu'il pourrait attraper chez son maître, et l'accusé le témoin a soutenu de[vant] l'accusé que sa déposition et son récolement sont véritables.

Lecture faite à l'accusé et au témoin de la présente confrontation, y ont persisté chacun à leur égard et ont déclaré ne savoir écrire ni signer de ce enquis suivant l'ordonnance.

(+ approuvant le mot rayé ci-contre).

L. Morel.

P. Dejean.

Est comparu aussi le nommé Louis, esclave de la dite veuve Kerourio, deuxième témoin (+ de l'information), auquel avons confronté au dit Jouan. Et après serment par eux fait de dire vérité et interpellés de dire s'ils se connaissent, ont dit qu'ils se connaissent.

Après quoi, avons fait ~~le~~ faire lecture par notre greffier des premiers articles de la déposition du dit témoin contenant son nom, âge, qualité et demeure, et a déclaré qu'ils sont cousins, que la femme du dit Jouan est cousine du dit témoin, qu'il n'est serviteur, ni domestique des parties, [et avons] interpellé l'accusé de fournir présentement des reproches contre le témoin, [sinon] et à faute de ce faire qu'il n'y serait plus reçu, après que lecture lui

[aura] été faite de sa déposition et récolement, suivant l'ordonnance [que] nous lui avons donnée à entendre.

L'accusé a dit qu'il n'a aucun reproche à fournir contre le dit témoin. Ce fait, nous avons fait faire lecture de la déposition et récolement du témoin, en présence de l'accusé. Lequel témoin a dit que sa déposition est /3<sup>e</sup>. page/ véritable, et l'a ainsi soutenue à l'accusé, et que c'est de l'accusé présent qu'il a entendu parler dans sa déposition et récolement, et y a persisté. Et l'accusé a dit qu'elle est véritable. Lecture faite à l'accusé et au témoin de la présente confrontation, ils y ont persisté chacun à leur égard et ont déclaré ne savoir écrire ni signer de ce interpellés suivant l'ordonnance.

L. Morel.

P. Dejean.

Est aussi comparue la nommée Calle, Malgache, esclave de la dite veuve Kerourio, troisième témoin de l'information, à laquelle avons confronté le dit Jouan, accusé. Et, après serment par eux fait de dire vérité, et les avoir interpellés de dire s'ils se connaissent, ont dit qu'ils se connaissent.

Après quoi, avons fait faire lecture par notre greffier des premiers articles de la déposition du témoin contenant ses nom, âge, qualité et demeure, et sa déclaration qu'elle n'est parente, alliée, serviteur ou domestique des parties, et [avons] interpellé l'accusé de fournir présentement des reproches contre le témoin, sinon et à faute de ce faire qu'il n'y sera plus reçu, après que lecture lui aura été faite de sa déposition et récolement, suivant l'ordonnance que nous lui avons donnée à entendre.

L'accusé a dit qu'il n'a aucun reproche à fournir contre le dit témoin. Ce fait, avons fait faire lecture de la déposition et récolement du témoin, en présence de l'accusé. Lequel témoin a dit que sa déposition est véritable, et l'a ainsi soutenue à l'accusé, et que c'est de l'accusé présent qu'il a entendu parler par sa déposition et récolement, et y a persisté.

[Et] l'accusé [a] dit que la déposition du témoin est véritable. Lecture faite à l'accusé et au témoin de la présente confrontation, ils y ont persisté chacun à leur égard et ont déclaré ne savoir écrire /4<sup>e</sup>.] page/ ni signer de ce interpellés suivant l'ordonnance.

L. Morel.

P. Dejean.

Est aussi comparu le nommé Mercure, Malgache, esclave du Sr. Lambillon, quatrième témoin de l'information, auquel avons confronté le dit accusé, et, après serment par eux fait de dire vérité et les avoir interpellés de dire s'ils se connaissent, ont dit qu'ils se connaissent.

Après quoi, nous avons fait faire lecture par notre greffier des premiers articles de la déposition du témoin contenant ses nom, âge, qualité et demeure, et sa déclaration qu'il n'est parent, allié, [serviteur], ni domestique des parties, et [avons] interpellé l'accusé de fournir présentement des reproches contre le témoin, sinon et à faute de ce faire qu'il n'y sera plus reçu, après que lecture lui aura été faite de sa déposition et récolement, suivant l'ordonnance que nous lui avons donnée à entendre.

L'accusé a dit qu'il n'a aucun reproche à fournir contre le dit témoin. Ce fait, nous avons fait faire lecture de la déposition et récolement du témoin, en présence de l'accusé. Lequel témoin a dit que sa déposition est véritable, et l'a ainsi soutenue à l'accusé, et que c'est de l'accusé présent qu'il a entendu parler par sa déposition et récolement, et y a persisté. L'accusé a dit que la déposition du témoin est véritable. Lecture faite à l'accusé et au témoin de [la présente] confrontation, ils y ont persisté chacun à leur égard et ont déclaré ne savoir écrire ni signer de ce inter[pellés suivant] l'ordonnance.

L. Morel.

P. Dejean. /5°. page/

Est aussi comparu le nommé Simon, Malgache, esclave du Sr. Lambillon, cinquième témoin de l'information, auquel avons confronté le dit accusé, et, après serment par eux fait de dire vérité et les avoir interpellés de dire s'ils se connaissent, ont dit qu'ils se connaissent.

Après quoi, avons fait faire lecture par notre greffier des premiers articles de la déposition du témoin contenant ses nom, âge, [qualité] et demeure, et sa déclaration qu'ils n'est parent, allié, serviteur ni domestique des parties, [et avons] interpellé l'accusé de fournir présentement des reproches contre le témoin, sinon et à

faute de ce faire qu'il n'y sera plus reçu, après que lecture lui aura été faite de sa déposition et récolement, suivant l'ordonnance que nous lui avons donnée à entendre. L'accusé a dit qu'il n'a aucun reproche à fournir contre le témoin. Ce fait, nous avons fait faire lecture de la déposition et récolement du témoin, en présence de l'accusé. Lequel témoin a dit que sa déposition est véritable, et l'a ainsi soutenue à l'accusé, et que c'est de l'accusé présent qu'il a entendu parler par sa déposition et récolement, et y a persisté. L'accusé a dit que la déposition du témoin est véritable. Lecture faite à l'accusé et au témoin de la présente confrontation, ils y ont persisté chacun à leur égard et ont déclaré ne savoir écrire ni signer de ce interpellés suivant l'ordonnance.

L. Morel.

P. Dejean.

Est ensuite comparu le nommé Jacques, Malgache, esclave du Sr. /6<sup>e</sup>. page/ Lambillon, sixième témoin de l'information, auquel avons confronté le dit accusé, et, après serment par eux fait de dire vérité et les avoir interpellés de dire s'ils se connaissent, ont dit qu'ils se connaissent. Après quoi, nous avons fait faire lecture par notre greffier des premiers articles de la déposition du témoin contenant ses nom, âge, qualité et demeure, et sa déclaration qu'ils n'est parent, allié, serviteur ni domestique des parties, et [avons] interpellé l'accusé de fournir présentement des reproches contre le témoin, sinon et à faute de ce faire il n'y sera plus reçu, après que lecture lui aura été faite de sa déposition et récolement, suivant l'ordonnance que [nous] lui avons donnée à entendre. L'accusé a dit qu'il n'a aucun reproche à fournir contre le témoin. Ce fait, nous avons fait faire lecture de la déposition et récolement du témoin, en présence de l'accusé. Lequel témoin a dit que sa déposition est véritable, et l'a ainsi soutenue à l'accusé, et que c'est de l'accusé présent qu'il a entendu parler par sa déposition et récolement, et y a persisté. L'accusé a dit que la déposition du témoin est véritable. Lecture faite à l'accusé et au témoin de la présente confrontation, ils y ont persisté ch[acun] à leur égard et ont déclaré ne savoir écrire ni signer de ce interpellés suivant l'ordonnance.

L. Morel.

P. Dejean.

Est comparu ensuite le nommé Manombre, Malgache, esclave /7<sup>e</sup>. page/ du Sr. Duguilly, septième témoin de l'information, auquel avons confronté le dit accusé, et, après serment par eux fait de dire vérité et les avoir interpellés de dire s'ils se connaissent, ont dit qu'ils se connaissent. Après quoi, nous avons fait faire lecture par notre greffier des premiers articles de la déposition du témoin contenant ses nom, âge, qualités et demeure, et sa déclaration qu'ils n'est parent, allié, serviteur ni domestique des parties, et [avons] interpellé l'accusé de fournir présentement des reproches contre le témoin, sinon et à faute de ce faire il n'y sera plus reçu après que lecture lui aura été faite de sa déposition et récolement, suivant l'ordonnance que nous lui avons donnée à entendre. L'accusé a dit qu'il n'a aucun reproche à fournir contre le témoin. Ce fait, nous avons fait faire lecture de la déposition et récolement du témoin, en présence de l'accusé. Lequel témoin a dit que sa déposition est véritable, et l'a ainsi soutenue à l'accusé, et que c'est de l'accusé présent qu'il a entendu parler par sa déposition et récolement, et y a persisté. L'accusé a dit que la déposition du témoin est véritable. Lecture faite à l'accusé et au témoin de la présente confrontation, ils y ont persisté chacun à leur égard et ont déclaré ne savoir écrire ni signer de ce interpellés suivant l'ordonnance.

L. Morel.

P. Dejean.

Ce fait le dit accusé a été mis es mains des dits caporal /8<sup>e</sup>. page/ et deux fusiliers de garde, pour être remis es dites prisons, et nous avons clos et arrêté la présente confrontation, le dit jour dix août mil sept cent trente-quatre.

L. Morel.

P. Dejean.

Soit communiqué au Sr. Substitut du Procureur général, à Saint-Paul, ce dit jour dix-huit août mil sept cent trente-quatre.

L. Morel.

ΩΩΩΩΩΩ

**1.13 : C° 1012. Treizième pièce. Confrontation  
entre la nommée Louise, accusée, et les témoins,  
18 août 1734**

Treizième pièce.

1<sup>er</sup>. page.

Confrontation.

Confrontation faite par nous Louis Morel, Conseiller au Conseil Supérieur de l'Ile de Bourbon, Commissaire en cette partie, à la requête du Substitut du Procureur général au dit Conseil, demandeur et plaignant, contre les nommés Jouan et Louise, esclaves du Sr. Henry Rivière, défendeurs et accusés, prisonniers es prisons de cette Cour, des témoins ouïs en l'information faite par le Sr. Dusart de la Salle, Conseiller au dit Conseil Supérieur, le vingt-deux juin dernier, et ce en exécution de notre ordonnance du jour d'hier, à laquelle confrontation avons procédé ainsi qu'il en suit :

Du dix-huit août mil sept cent trente-quatre, a été amenée, devant nous, en la Chambre Criminelle du dit Conseil Supérieur, par un caporal et deux fusiliers de garde, la dite Louise, accusée et prisonnière es prisons de la Cour, à laquelle avons confronté le nommé Mercure, Malgache, esclave du Sr. Lambillon, quatrième témoin de l'information, et, après serment par eux fait de dire vérité, et interpellés de dire s'ils se connaissent, ont dit qu'ils se connaissent.

Après quoi, avons fait faire lecture par notre greffier des premiers articles de la déposition du témoin contenant ses nom, son âge, qualité et demeure, et sa déclaration qu'ils ne sont parents, alliés, serviteurs ni domestiques des parties, et [avons] interpellé l'accusée de fournir présentement des reproches contre le témoin, sinon et à faute de ce faire qu'elle n'y /2<sup>e</sup>. page/ sera plus reçue, après que lecture lui sera faite de sa déposition et récolement, suivant l'ordonnance que nous lui avons donnée à entendre.

L'accusée a dit qu'elle n'a aucun reproche à f[ourni]r contre le dit témoin. Ce fait, avons fait faire lecture de [la] déposition et récolement du dit témoin, en présence de l'accusée. Lequel témoin a dit que sa dép[ositi]on est véritable, et l'a ainsi soutenue à l'accusée, et que c'est de l'accusée présente qu'il a entendu

parler par sa déposition et récolement, et [y] a persisté. Et l'accusée a dit que la déposition du témoin est véritable. Lecture faite à l'accusée et au témoin de la présente confrontation, y ont persisté chacun à leur égard et ont déclaré ne savoir écrire ni signer de ce interpellés suivant l'ordonnance.

L. Morel.

P. Dejean.

Est ensuite comparu le nommé Simon, Malgache, esclave du Sr. Lambillon, cinquième témoin de l'information, auquel avons confronté la dite accusée, et, après serment par elle fait de dire vérité et les avoir interpellés de dire [s'ils se] connaissent, ont dit qu'ils se connaissent.

Après quoi, [avons] fait faire lecture par notre greffier des premiers articles de la déposition du témoin contenant ses nom, âge, qualité et demeure, et sa déclaration qu'il n'est parent, allié, serviteur ni domestique des parties, [et avons] interpellé l'accusée de fournir /3<sup>e</sup>. page/ présentement des reproches contre le témoin, sinon et à faute de ce faire elle n'y sera plus reçue, après que lecture lui aura été faite de sa déposition et récolement, suivant l'ordonnance que nous lui avons donnée à entendre. L'accusée a dit qu'elle n'a aucun reproche à fournir contre le témoin. Ce fait, nous avons fait faire lecture de la déposition et récolement du témoin, en présence de l'accusée. Lequel témoin a dit que sa déposition est véritable, et l'a ainsi soutenue à l'accusée, et que c'est de l'accusée présente qu'il a entendu parler par sa déposition et récolement, et y a persisté. Et l'accusée a dit que la déposition du témoin est véritable. Lecture faite à l'accusée et au témoin de la présente confrontation, ils y ont persisté chacun à leur égard et ont déclaré ne savoir écrire ni signer de ce interpellés suivant l'ordonnance.

L. Morel.

P. Dejean.

Est ensuite comparu le nommé Jacques, Malgache, esclave du Sr. Lambillon, sixième témoin de l'information, auquel avons confronté la dite accusée, et, après serment par eux fait de dire vérité et les avoir interpellés de dire s'ils se connaissent, ont dit qu'ils se connaissent. Après quoi, nous avons fait faire lecture par

notre greffier des premiers articles de la déposition du témoin contenant ses nom, /4<sup>e</sup>. page/ âge, qualité et demeure, et sa déclaration qu'il n'est parent, allié, serviteur, ni domestique des parties, et [avons] interpellé l'accusée de fournir présentement des reproches contre le dit témoin, sinon et à faute de ce faire ell[e n'y] sera plus reçue, après que lecture lui aura été faite de sa déposition et récolement, suivant l'ordonnance que nous lui avons donnée à entendre. L'ac[cusée] a dit qu'elle n'a aucun reproche à fournir contre le témoin. Ce fait, avons fait faire lecture de la déposition et récolement du témoin, en présence de l'accusée. Lequel témoin a dit que sa [déposition] est véritable, et l'a ainsi soutenue à l'accusée, et que c'est de l'accusée présente qu'il a entendu parler par sa déposition et récolement, et y a persisté. L'accusée a dit que la déposition du témoin est véritable. Lecture faite à l'accusée et au témoin de la présente confrontation, ils y ont persisté chacun à leur égard et ont déclaré ne savoir écrire ni signer de ce interpellés suivant l'ordonnance.

L. Morel.

P. Dejean.

Est aussi comparu le nommé Manombre, Malgache, esclave du Sr. Duguilly, septième témoin de l'in[for]mation, auquel avons confronté la dite accusée, et après serment par eux fait de dire vérité et les avoir interpellés /5<sup>e</sup>. page/ de dire s'ils se connaissent, ont dit qu'ils se connaissent.

Après quoi, nous avons fait faire lecture par notre greffier des premiers articles de la déposition du témoin contenant ses nom, âge, qualité et demeure, et sa déclaration qu'il n'est parent, allié, serviteur ni domestique des parties, et [avons] interpellé l'accusée de fournir présentement des reproches contre le témoin, sinon et à faute de ce faire elle n'y sera plus reçue, après que lecture lui aura été faite de sa déposition et récolement, suivant l'ordonnance que nous lui avons donnée à entendre. L'accusée a dit qu'elle n'a aucun reproche à fournir contre le témoin. Ce fait, avons fait faire lecture de la déposition et récolement du témoin, en présence de l'accusée. Lequel témoin a dit que sa déposition est véritable, et l'a ainsi soutenue à l'accusée, et que c'est de l'accusée présente qu'il a entendu parler par sa déposition et récolement, et y a persisté. Et l'accusée a dit que la déposition du

témoin est véritable. Lecture faite à l'accusée et au témoin de la présente confrontation, ils y ont persisté chacun à leur égard et ont déclaré ne savoir écrire ni signer de ce interpellés suivant l'ordonnance.

L. Morel.  
P. Dejean.

Ce fait, la dite accusée a été remise es mains des dits caporal /[6<sup>e</sup>. page]/ et deux fusiliers de garde pour être remenée<sup>8</sup> es dites prisons et nous avons clos et arrêté la présente confrontation, le dit jour dix-huit août mil sept cent trente-quatre.

L. Morel.  
P. Dejean.

Soit communiqué au Substitut du Procureur général, à Saint-Paul, le dit jour dix-huit août mil sept cent trente-quatre.

L. Morel.

ΩΩΩΩΩΩΩ

---

<sup>8</sup> Remener : mener une personne au lieu d'où on l'avait amenée (Littré).

piece
  
a Messieurs
  
du Conseil Supérieur de L'isle
  
de Bourbon
  
Messieurs
  
  

Le substitut du procureur general a l'honneur  
de vous représenter qu'il a eu avis que des noirs  
detenus dans les prisons de la Louis pour crimes ont  
cette nuit dernière enfoncés la porte de la prison  
et se sont sauvés, comme le bris de prison est un  
crime, et que d'ailleurs les prisonniers peuvent avoir  
des aides par gens de dehors, je requiers pour  
Le Roy, a ce qu'il vous plaise Messieurs  
nommer un Commissaire, pour faire la visite de  
L'état ou se trouvent les d<sup>s</sup> prisons, et ensuite d'informer  
par devant led<sup>e</sup> commissaire contre les auteurs du  
bris desd<sup>s</sup> prisons, pour le tout a moy communiqué  
être requis ce qui il appartiendra est par  
Le dix septembre 1734 J. Brenier sub<sup>t</sup> du pr. genl

Figure 1.1 : Brenier, à Messieurs du Conseil Supérieur de Bourbon, 10 septembre 1734 (copie au calque). ADR. 1012.

**1.14 : C° 1012. Quatorzième pièce. Brenier au Conseil Supérieur de Bourbon, pour que soit nommé un Commissaire afin d'enquêter sur l'état des prisons de la Cour, 10 septembre 1734.**

Quatorzième pièce.

A Messieurs du Conseil Supérieur de l'Ile de Bourbon.

Messieurs,

Le Substitut du Procureur général a l'honneur de vous représenter qu'il a eu avis que des noirs retenus dans les prisons de la Cour pour crimes ont, cette nuit dernière, enfoncé la porte de la prison et se sont sauvés. Comme le bris de prison est un crime et que d'ailleurs les prisonniers peuvent avoir été aidés par [des] gens de dehors, je requiers pour le Roi à ce qu'il vous plaise, Messieurs, nommer un Commissaire pour faire la visite de l'état où se trouvent les dites prisons et ensuite d'informer, par devant le dit Commissaire, contre les auteurs du dit bris des dites prisons, pour, le tout à moi communiqué, être requis ce qu'il appartiendra. A Saint-Paul, le dix septembre 1734.

J. Brenier, Substitut du Procureur général.

Soit fait visite et information par devant Mr. Dussart (sic), Conseiller au Conseil Supérieur et nommé Commissaire à cet effet, pour le tout être communiqué au Procureur général, les dits jour et an.

Gachet.

ΩΩΩΩΩΩΩ

**1.15 : C° 1012. Quinzième pièce. Procès verbal de visite et rapport des dits Aubray et Palamour, au sujet du bris de prisons commis par Jouan et Louise. Le 10 septembre 1734.**

Quinzième pièce.

L'an mil sept cent trente-quatre et le dixième jour de septembre de relevée, nous François Dusart de la Salle, Conseiller au Conseil Supérieur de l'île de Bourbon, Commissaire en cette partie, nommé par Monsieur Gachet, premier Conseiller du dit Conseil, par son ordonnance de ce j[our], étant au bas de la requête à lui présentée par le Sr. Substitut du Procureur général du Roi du dit Conseil Supérieur, par laquelle il demande, attendu le bris qui a été fait cette nuit des prisons du dit Conseil en ce quartier, à l'occasion de quoi se sont sauvés des dites prisons deux esclaves criminels qui y étaient détenus, qu'il soit fait visite de l'état où sont les dites prisons et qu'il soit ensuite informé, par devant nous, contre les auteurs du dit bris, pour, le tout à lui communiqué, requérir ce qu'il appartiendra. Nous sommes transportés es dites prisons situées sur les Roches de ce quartier de Saint-Paul avec le Sr. Pierre Dejean, employé de la Compagnie des Indes en cette île, que nous avons pris et nommé d'office pour nous servir de greffier, attendu l'absence de ce quartier du Sr. Henry Demanvieu, commis juré à l'exercice du dit greffe, et accompagné de Jacques Aubray, serrurier, et Pierre Palamour, maçon appareilleur, tous deux au service de la Compagnie des Indes en cette île, pour faire la visite de l'état des dites prisons où, étant, et après que les dits Aubray et Palamour // ont chacun séparément prêté serment devant nous de nous dire vérité de l'état des dites prisons et de [qu]elle manière les dits esclaves s'en sont sauvés, ils nous [ont dé]claré que les dits esclaves que l'on (sic) leur a dit appartenir à [Hen]ry Rivière, habitant de cette île, nommés Jouhan et Louise, sa femme, étant dans l[la dite pri]son avec une très grosse roche, ils ont jeté la dite roche avec violence sur la porte de la prison où ils ont, avec nous

Commissaire et greffier, reconnu l'impression que le coup de la dite roche a faite sur la dite porte, ce qui a fait casser les clous de la serrure et fait ouvrir la dite porte, par le moyen de quoi, ils se sont sauvés : la dite porte se trouvant ouvrir en dehors. Qu'à l'égard des dits esclaves, ils étaient tous les deux enferrés à une seule barre qui était fermée par un cadenas qu'ils ont forcé ; et que, quant aux menottes qu'avait le dit Jouhan, elles étaient trop lâches pour une main moyenne. Lesquels cadenas et menottes nous ayant été représentés, nous Commissaire susdit avons fait porter au greffe du dit Conseil Supérieur, pour y demeurer en dépôt. A l'égard de l'état des dites prisons, les dits Palamour et Aubray, après les avoir examinées avec attention, nous ont déclaré que pour fermer sûrement et éviter dans la suite pareille évacion, il était nécessaire de faire faire une barre de fer, en dehors des portes des dites prisons, qui porterait et couvrirait l'entrée de la clef des serrures, et serait attachée avec un crampon avec un fort cadenas // en dehors des dites prisons. Dont et de ce que dessus nous avons dressé le présent procès verbal de visite et rapport des dits Aubray et Palamour, les dits jour et an que dessus. Le dit Aubray a déclaré ne savoir écrire ni signer, de ce interpellé suivant l'ordonnance, et le dit Palamour a signé avec nous Commissaire et greffier.

P. Pallamour.

Dusart de Lasalle.

P. Dejean.

Soit communiqué au Sr. Substitut du Procureur général, à Saint-Paul, les dits jour et an que dessus.

Dusart de Lasalle.

ΩΩΩΩΩΩΩ

**1.16 : C° 1012. Seizième pièce. Procès verbal d'interrogatoire de Guillaume Hubert, dit Sans-Chagrin, soldat. 11 septembre 1734.**

S[eizième] pièce.

Première page.

L'an mil sept cent trente-quatre, le onze septembre du matin, nous François Dusart de la Salle, Conseiller au Conseil Supérieur de l'Ile de Bourbon, Commissaire en cette partie, nommé par Monsieur Gachet, premier Conseiller du dit Conseil, par son ordonnance du jour d'hier, étant au bas de la requête à lui présentée par le Sr. Substitut du Procureur général du Roi du dit Conseil Supérieur, au sujet du bris qui a été fait, la nuit du neuf au dix de ce mois, des prisons du dit Conseil en ce quartier de Saint-Paul, à l'occasion de quoi, se sont sauvés des dites prisons deux esclaves criminels qui y étaient détenus. Etant en la Chambre Criminelle du dit Conseil, avons fait amener devant nous en la dite Chambre, par un caporal et deux fusiliers de garde, le nommé Sans-Chagrin, soldat des troupes de cette garnison, actuellement prisonnier es dites prisons, lequel, après serment par lui fait de dire vérité sur les faits dont il serait par nous enquis, nous l'avons interrogé ainsi qu'il suit :

Interrogé de ses nom, âge, qualité, pays et religion.

A dit s'appeler Guillaume Hubert, dit Sans Chagrin, âgé d'environ vingt ans, coutelier de profession, soldat des troupes de cette garnison, natif de la ville d'Angers et de religion Catholique, Apostolique et Romaine.

Interrogé s'il n'était pas de faction à la porte des /Deuxième page/ prisons de ce quartier, le dit jour, neuf, à onze heures du soir.

A dit que oui.

Interrogé comment, étant de faction, deux esclaves criminels ont pu forcer la porte de la prison où ils étaient, et se sauver comme ils ont fait.

A dit qu'ayant crié deux fois : « sentinelle prenez gar[de à] vous ! », et allant le répéter la troisième fois, ayant le dos tourné

du côté du mur de la prison attendant à la guérite, il a été surpris de voir, tout d'un coup, la porte de la prison s'ouvrir avec violence, qui lui a donné un coup si terrible sur le corps, qu'il en a tombé par terre de son long et a vu, dans le moment, se sauver de la dite prison un noir et une négresse. Que le noir a pris son chemin du côté du corps de garde et la négresse du côté de la boulangerie. Qu'il n'a eu que le temps de se relever et a aussitôt tiré un coup de fusil à la négresse qu'il croit avoir attrapée, s'étant aperçu que sa chemise brûlait. Que, comme il avait encore resté dans la dite prison deux autres esclaves, il a mis la baïonnette au bout de son fusil, pour les tenir en respect jusqu'à ce qu'il fût venu du monde du corps de garde auquel il avait crié alerte.

Interrogé s'il n'a point entendu, étant de faction, les dits deux esclaves, qui étant enferrés à une même barre, casser ou forcer le cadenas qui fermait la dite barre, non plus que l'esclave mâle, qui avait des menottes, forcer les dites menottes, ce qui n'a pu se faire sans bruit.

A dit n'avoir rien entendu.

Interrogé comment il est possible que la porte de la /Troisième et dernière page/ prison ait été forcée et se soit ouverte si précipitamment.

A dit qu'il est vraisemblable que ces esclaves étant [déferrés] et le mâle n'ayant plus de menottes, il se sont servis d'une grosse roche qu'ils avaient dans la prison, qu'ils ont jetée avec force dans la porte, ce qui a fait sauter les clous de la serrure de façon que le coup de roche et l'ouverture précipitée de la porte n'ont été qu'un même coup, et que les impressions de la roche sont encore dans le bois de la porte.

Interrogé s'il n'a plus rien à nous dire.

A dit que non.

Lecture a lui faite du présent interrogatoire, a dit ses réponses contenir vérité, y a persisté et signé.

Guillausme Hubert, dit Sancharain (sic).

Ce fait, le dit Sans-Chagrin a été remis es mains des dits caporal et deux fusiliers de garde pour être remené es dites prisons, et nous avons clos et arrêté le présent interrogatoire, le dit jour, onze septembre mil sept cent trente-quatre.

Dusart de Lasalle.

P. Dejean.

Soit communiqué au Substitut du Procureur général.  
A Saint-Paul, les dits jour et an que dessus.

Dusart de Lasalle.

ΩΩΩΩΩΩΩ

**1.17 : C° 1012. Dix-septième pièce. Procès verbal d'interrogatoire du nommé Sarra, Bambara, compagnon de cellule des accusés. 11 septembre 1734.**

Dix-septième pièce.

Première page.

L'an mil sept cent trente-quatre, le onze septembre du matin (sic), nous François Dusart de la Salle, Conseiller au Conseil Supérieur de l'Ile de Bourbon, Commissaire en cette partie, nommé par Monsieur Gachet, premier Conseiller du dit Conseil, par son ordonnance du jour d'hier, étant au bas de la requête à lui présentée par le Sr. Substitut du Procureur général du Roi du dit Conseil Supérieur, au sujet du bris qui a été fait, la nuit du neuf au dix de ce mois, des prisons du dit Conseil en ce quartier de Saint-Paul, à l'occasion de quoi, se sont sauvés des dites prisons, deux esclaves criminels qui y étaient détenus. Etant en la Chambre Criminelle du dit Conseil, avons fait amener devant nous en la dite Chambre, par un caporal et deux fusiliers de garde, le nommé Sarra, Cafre Bambara, appartenant à Louis Vivien, dit Saint-Louis, habitant de l'Ile de France, prisonnier es prisons de ce quartier<sup>9</sup>. Lequel Sarra, après serment par lui fait de

---

<sup>9</sup> Les Bambaras appartiennent au groupe des Mandingues et vivent au Sénégal et au Mali. François Sara (Sarra) et Jeanne, sa femme, sont esclaves de Louis Vivien, habitant de l'Ile de France. Accusé du crime de marronnage, de parricide commis dans le bois en la personne de son enfant chrétien âgé d'environ trois mois, et d'incitation au marronnage, François Sara croupit dans les prisons de Bourbon depuis fin avril 1734, au moins, et ce en raison de l'appel introduit auprès du Conseil Supérieur de cette île, concernant la sentence du Conseil Provincial de l'Ile de France contre lui rendue, le 13 avril 1734, et le condamnant à faire amende honorable, puis à être brûlé vif et ses cendres jetées au vent. Le 2 juillet suivant, avant de prononcer un jugement définitif, le

dire vérité sur les faits dont il serait par nous enquis, nous l'avons interrogé ainsi qu'il suit :

Interrogé de ses nom, âge, qualité, pays et religion.

A dit s'appeler François Sarra, Cafre de Guinée, âgé d'environ trente ans, appartenant à Louis Vivien, dit Saint. Louis, habitant de l'Ile de France, baptisé.

Interrogé qui était prisonnier avec lui, le neuf de ce mois.

A dit y avoir le nommé Jouan, Cafre, Louise, Malgache, sa femme, appartenant à Henry Rivière, et un nommé Denis, /Deuxième page/ Malgache appartenant au Sr. Bellon.

Interrogé comment les dits Jouan et sa femme ont fait pour se sauver des dites prisons, la nuit du [ne]uf [au dix de] ce mois.

A dit qu'étant Cafre de Guinée, il n'entendait point leur langue. Que Denis lui a dit qu'ils parlaient Malgache [ou/et] Portugais, qu'il ne s'est p[oint] aperçu de rien, qu'il sait seulement que, pour se sauver des dites prisons, ils se sont servis d'une grosse roche dont ils ont forcé la porte qui s'est trouvée ouverte tout d'un coup. Que lui, Sarra, était à dormir avec le dit Denis, que le bruit qu'ils ont fait avec la dite roche les a réveillés subitement et qu'ils ont été étonnés de voir la porte ouverte et les dits Jouan et sa femme sauvés, qui avaient laissé par terre, dans la prison, la barre qui les enferrait avec le cadenas et les menottes cassés. Qu'il a entendu tirer un coup de fusil, mais qu'il ne l'a pas vu.

Interrogé pourquoi il n'a pas profité de cette occasion pour se sauver dans le bois.

A dit y avoir assez été et qu'il n'y veut plus retourner.

Lecture a lui faite du présent interrogatoire, a dit ses réponses contenir vérité, y a persisté et déclaré ne savoir écrire ni signer, de ce interpellé suivant l'ordonnance.

Ce fait, le dit Sarra a été remis es mains des dits caporal et deux fusiliers de garde pour être remené /Troisième et dernière page/ es dites prisons, et nous avons clos et arrêté le présent interrogatoire, le dit jour onze septembre mil sept cent trente-quatre.

Dusart de Lasalle.

P. Dejean.

---

Conseil Supérieur de Bourbon a ordonné que le dit accusé soit appliqué à la question ordinaire et extraordinaire pour avoir de sa bouche la vérité. ADR. C° 2519, f° 61 r°. *Arrêt de torture contre le nommé François Sara, noir de Guinée, de l'Ile de France, du 2 juillet 1734.*

Soit communiqué au Substitut du Procureur général, à Saint-Paul, les dits jour et an que dessus.

Dusart de Lasalle.

ΩΩΩΩΩΩ

**1.18 : C° 1012. Dix-huitième pièce. Procès verbal d'interrogatoire du nommé Denis, Malgache, compagnon de cellule des accusés. 11 septembre 1734.**

Dix-huitième pièce.

Première page.

L'an mil sept cent trente-quatre, le onze septembre du matin, nous François Dusart de la Salle, Conseiller au Conseil Supérieur de l'Ile de Bourbon, Commissaire en cette partie, nommé par Monsieur Gachet, premier Conseiller du dit Conseil, par son ordonnance du jour d'hier, étant au bas de la requête à lui présentée par le Sr. Substitut du Procureur général du Roi du dit Conseil Supérieur, au sujet du bris qui a été fait, la nuit du neuf au dix de ce mois, des prisons du dit Conseil en ce quartier de Saint-Paul, à l'occasion de quoi, se sont sauvés des dites prisons deux esclaves criminels qui y étaient détenus. Etant en la Chambre Criminelle du dit Conseil, avons fait amener devant nous en la dite Chambre, par un caporal et deux fusiliers de garde, le nommé Denis, Malgache appartenant à Jean-Baptiste Bellon, habitant de cette Ile, prisonnier es prisons de ce quartier. Lequel Denis, après serment par lui fait de dire vérité sur les faits dont il serait par nous enquis, nous l'avons interrogé ainsi qu'il suit :

Interrogé de ses nom, âge, qualité, pays et religion.

A dit s'appeler Denis, âgé d'environ vingt ans, natif de Banivoul, terre de Madagascar<sup>10</sup>, être esclave de Jean-Baptiste Bellon, baptisé.

---

<sup>10</sup> Banivoul ou Manivoule, sans doute Maneva, région de Morondava, rive gauche de la Morondava, un des Doany du Ménabe, lieu du tombeau royal et résidence de la cour

Interrogé qui était prisonnier avec lui, le neuf de ce mois.

A dit y avoir le nommé Jouan, Cafre, Louise, Malgache, sa femme, appartenant à Henry Rivière, et un autre noir Cafre de l'Ile de France.

Interrogé comment les dits Jouan et sa femme ont fait pour se sauver des dites prisons, la nuit du neuf au dix de /Deuxième page/ ce mois.

A dit qu'ils étaient tous les d[eux] attach[és à] une même barre qui étaient fermée par un cadenas. Que le dit Jouan a fait casser le cadenas par sa femme qui avait les mains lib[res]. Que cela s'est fait la nuit avec une roche, dans le temps que lui dit Denis était endormi. Que le bruit que fit le coup le réveilla en sursaut et qu'il dit à Jouan et à sa femme : « A quoi bon faire du bruit et à empêcher de dormir à nous autres ? ». Que Jouan lui aurait répondu qu'il dormait. Que depuis cette nuit qui a précédé leur départ de la prison ~~il a remarqué~~ de quelques jours, il a remarqué que le dit Jouan couvrait toujours le cadenas avec la cotte de sa femme. Que toutes les nuits, le dit Jouan était à gratter à la porte de la prison, pour accoutumer les autres prisonniers au bruit. Que le jour qu'ils sont partis, à peu près les huit heures du soir, la femme du dit Jouan, à l'aide d'un gros clou, a, avec une roche, cassé les menottes qu'avait son mari et, qu'environ deux ou trois heures après, pendant que lui Denis et le Cafre de Maurice dormaient, les dits Jouan et sa femme sont sortis de la barre de fer qui les retenait, et, avec une très grosse roche qui était dans la prison, ils en ont forcé la porte qui s'est trouvée ouverte tout d'un coup. Que lui Denis et le Cafre de Maurice, étant couchés près l'un de l'autre, se sont réveillés et ont été surpris de voir la porte des prisons toute ouverte et Jouan et sa femme sauvés, ayant laissé par terre la barre de fer et les menottes et cadenas cassé. Qu'il y avait longtemps qu'il entendait dire aux dits Jouan et sa femme : « nous autres /Troisième et dernière page/ chagrins, pas

---

Sakalave. E. Ralaimihoatra. *Histoire de Madagascar*. 2<sup>e</sup> ed. Tananarive, 1969. p. 64, 76.

Denis est pendu le 6 octobre 1734. Voir les pièces de son procès criminel en ADR. C<sup>o</sup> 1015. *3 juillet, 6 octobre 1734. Pièces du procès criminel [...] contre le nommé Denis, noir malgache, esclave appartenant à Jean-Baptiste Bellon, défendeur et accusé de vols et de marronnage.*

mourir ici ». Que lui, Denis, leur ayant dit pourquoi ils disaient cela, ils auraient répondu : « ne t'embarrasse pas ».

Interrogé si les dits Jouan et sa femme ne lui ont pas dit qu'ils avaient envie de forcer la prison et ne lui ont pas proposé d'aller avec eux.

A dit qu'ils ne lui ont jamais parlé de rien.

Interrogé pourquoi il n'a pas profité de cette occasion pour se sauver dans le bois.

A dit qu'il est las d'avoir été marron, qu'il ne veut plus courir et aimerait mieux mourir que de retourner au maronnage.

Lecture a lui faite du présent interrogatoire, a dit ses réponses contenir vérité, y a persisté et déclaré ne savoir écrire ni signer, de ce interpellé suivant l'ordonnance.

Ce fait, le dit Denis a été remis es mains des dits fusiliers et caporal de garde pour être remené es dites prisons, et nous avons clos et arrêté le présent interrogatoire, le dit jour onze septembre mil sept cent trente-quatre.

Dusart de Lasalle.

P. Dejean.

Soit communiqué au Substitut du Procureur général, à Saint-Paul, les dits jour et an que dessus.

Dusart de Lasalle.

ΩΩΩΩΩΩ

**1.19 : C° 1012. Dix-neuvième pièce. Procès verbal d'interrogatoire de Jouan, accusé. 30 septembre 1734.**

Dix-neuvième pièce.

Interrogatoire de Jouan.

Première page.

L'an mil sept cent trente-quatre, le trente septembre de relevée, nous François Dusart de la Salle, Conseiller au Conseil Supérieur de l'Ile de Bourbon, Commissaire en cette partie, nommé par Monsieur Dumas, Président du Conseil, par son ordonnance du neuf juin dernier étant au bas de la requête à lui présentée par le Sr. Substitut du Procureur général du Roi du dit Conseil, demandeur et plaignant contre le nommé Jouan, Cafre, et Louise, sa femme malgache, tous deux esclaves d'Henry Rivière, habitant de ce quartier de Saint-Paul, prisonniers es prisons de ce quartier, défendeurs et accusés de vols, marronnage par récidive et subornation. Etant en la Chambre Criminelle du dit Conseil Supérieur, avons fait amener devant nous, en la dite Chambre, par un caporal et deux fusiliers de garde, le dit Jouan, accusé. Lequel, après serment par lui fait de dire vérité sur les faits dont il serait par nous enquis, nous avons interrogé ainsi qu'il suit, ayant préalablement pris et nommé d'office, pour nous servir de greffier, le Sr. Pierre Dejean, employé de la Compagnie des Indes en cette île, attendu l'absence de ce quartier du Sr. Henry Demanvieu, commis juré à l'exercice du dit greffe. Lequel Sr. Dejean a prêté serment devant nous, en tel cas requis.

Interrogé de ses nom, âge, qualité, pays et religion.

A dit s'appeler Jouan, âgé de trente-cinq ans ou environ, Cafre de Mozambique, et est esclave du Sr. Henry Rivière, habitant de ce /Deuxième page/ quartier.

Interrogé, si la nuit du dix au onze de ce mois, étant enfermé dans le cachot des prisons de ce quartier, il n'a pas forcé la porte du dit cachot pour se sauver avec la nommée Louise, sa femme, et comment il a fait.

A dit qu'il est vrai qu'il s'est sauvé de la dite prison, mais qu'auparavant sa femme l'a aidé à casser les menottes qu'il avait

passées dans les poignets, avec une clef de moyeu de charrette qui retient les roues, qu'elle a enfoncée à force par le moyen d'un coup de roche, ce qui a cassé le clou qui servait de rivet aux dites menottes.

Interrogé comment il a fait pour casser le cadenas qui fermait la barre dans les anneaux de laquelle, lui et sa dite femme avaient les jambes passées.

A dit qu'ayant les mains libres et avec la dite clef de moyeu et une roche, il a forcé et cassé le dit cadenas.

A lui représenté le dit cadenas, les menottes et la dite clef de moyeu, avec un mauvais couteau à manche de corne.

A reconnu le tout pour être les mêmes instruments qui le tenaient gesné (sic)<sup>11</sup>

Interrogé comment, après qu'il a eu les jambes et mains libres, il a fait pour forcer la dite porte de cachot et se sauver avec sa femme.

A dit qu'il y a quelques jours qu'il avait travaillé avec la même clef de moyeu à casser les clous qui tenaient attachée la serrure de la dite porte, de sorte que, tenant à peu de chose, il s'est servi d'une grosse roche qu'il a jetée à force de bras dans la dite porte, ce qui l'a faite ouvrir. Après quoi il s'est sauvé du dit cachot avec sa dite femme du côté du corps de garde, et ont été à l'habitation de leur maître à la montagne.

Interrogé où il a trouvé la dite clef d'essieu. /Troisième page/

A dit qu'elle était dans le mur du dit cachot, et servait à pendre des chapeaux.

Interrogé où il a été après avoir quitté l'habitation de son maître, et ce qu'il a pris avant d'en sortir.

A dit avoir été dans les bas de la Ravine Saint-Gilles, avec sa femme, où ils se sont retirés dans des cavernes, et avoir pris chez son maître des patates et de la citrouille pour v[ivre].

Interrogé où il a été repris et comment et par qui il a été ramené dans dit cachot.

A dit avoir été pris dans les bas de Saint-Gilles, dans une case des négresses appartenant à Augustin Panon fils, où il a été surpris par un nommé Jean-Baptiste, esclave du dit Panon, et le nommé

---

<sup>11</sup> Gêné, entravé.

François, esclave de Jean Gruchet père, contre lesquels il s'est battu pour se sauver, ce qu'il n'a pu faire.

Interrogé ce qu'il était allé faire dans la dite case.

A dit qu'il était allé chercher à manger.

Interrogé pourquoi la dite Louise, sa femme, est venue se rendre d'elle-même dans la dite prison, et sans y avoir été amenée par qui que ce soit.

A dit que c'est parce qu'il avait été repris et qu'elle ne voulait point le quitter.

Interrogé où était le soldat qui était de faction à la porte de la dite prison lorsqu'il s'est sauvé.

A dit qu'il était auprès de la guérite, qu'il a été surpris de voir la porte s'ouvrir tout d'un coup, qu'il a tiré un coup /Quatrième et dernière page/ de fusil sur sa femme, qui lui a brûlé la manche de sa chemise sans lui faire aucun autre mal.

Interrogé qui était dans la dite p[rison avec] lui.

A dit qu'il y avait deux esclaves, l'un nommé Denis, Malgache appartenant à Jean-Baptiste Bellon, et l'autre nommé Sarra, Cafre Bambara, de l'Ile de France.

Interrogé s'il ne leur a pas proposé de s'en aller avec lui, et ce qu'ils faisaient lorsqu'il s'est sauvé.

A dit ne leur avoir jamais rien dit de son dessein, et que, lorsqu'il s'est sauvé, ils dormaient.

Interrogé s'il n'a plus rien à nous dire.

A dit que non.

Lecture a lui faite du présent interrogatoire, a dit ses réponses contenir vérité, y a persisté et déclaré ne savoir écrire ni signer, de ce interpellé suivant l'ordonnance.

Ce fait, le dit Jouan, accusé, a été remis es mains des dits caporal et deux fusiliers de garde pour être remené es dites prisons, et nous avons clos et arrêté le présent interrogatoire, le dit jour trente septembre mil sept cent trente-quatre.

Dusart de Lasalle. P. Dejean.

Soit communiqué au Sr. Substitut du Procureur général, à Saint-Paul, Ile de Bourbon, les dits jour et an que dessus.

Dusart de Lasalle.

ΩΩΩΩΩΩ

**1.20 : C° 1012. Vingtième pièce. Procès verbal  
d'interrogatoire de Louise, accusée. 30 septembre  
1734.**

Dix-neuvième pièce.

Interrogatoire de Louise.

Première page.

L'an mil sept cent trente-quatre, le trente septembre de relevée, nous François Dusart de la Salle, Conseiller au Conseil Supérieur de l'Ile de Bourbon, Commissaire en cette partie, nommé par Monsieur Dumas, Président du Conseil, par son ordonnance du neuf juin dernier étant au bas de la requête à lui présentée par le Sr. Substitut du Procureur général du Roi du dit Conseil, demandeur et plaignant, contre le nommé Jouan, Cafre, et Louise, sa femme malgache, tous deux esclaves d'Henry Rivière, habitant de ce quartier de Saint-Paul, prisonniers es prisons de ce quartier, défendeurs et accusés de vol, marronage par récidive et subornation. Etant en la Chambre Criminelle du dit Conseil Supérieur, avons fait amener devant nous, en la dite Chambre, par un caporal et deux fusiliers de garde, la dite Louise, accusée. Laquelle, après serment par elle fait de dire vérité sur les faits dont elle serait par nous enquisse, nous avons interrogée ainsi qu'il suit, ayant préalablement pris et nommé d'office, pour nous servir de greffier, le Sr. Pierre Dejean, employé de la Compagnie des Indes en cette île, attendu l'absence de ce quartier du Sr. Henry Demanvieu, commis juré à l'exercice du dit greffe. Lequel Sr. Dejean a prêté, devant nous, le serment en tel cas requis.

Interrogée de ses nom, âge, qualité, pays et religion.

A dit se nommer Louise, âgée d'environ vingt-cinq ans, native de Malgache, être femme de Jeuan (sic) Cafre de Mozambique /Deuxième page/ baptisée, et tous deux esclaves d'Henry Rivière, habitant de ce quartier.

Interrogée si, la nuit du dix au onze de ce mois, étant enfermée dans les cachots des prisons de ce quartier, elle n'a pas forcé la porte du dit cachot, pour se sauver avec le nommé Jouan, son mari, et comment elle a fait.

A dit qu'il est vrai q[u'elle] s'est sauvée de la dite prison avec son mari, mais, qu'auparavant son dit mari a cassé les menottes qu'il avait passées dans les poignets, dont le clou qui servait de rivet ne tenait presque point. Que c'est son mari, seul, qui a défait les dites menottes, et qu'elle ne lui a point aidé.

Interrogée comment elle a fait pour casser le cadenas qui fermait la barre dans les anneaux de laquelle elle et son mari avaient les jambes passées.

A dit que son mari, ayant les mains libres, a cassé le dit cadenas avec une roche qui s'est trouvée dans la dite prison.

A elle représenté le dit cadenas, les menottes, une clef de moyeu de roue et un mauvais couteau à manche de corne.

A reconnu le couteau pour être à son mari, et les surplus pour être les mêmes instruments qui les tenaient gênés.

Interrogée comment, après qu'ils ont été libres, ils ont fait pour forcer la porte du dit cachot et se sauver.

A dit qu'il y avait quelques jours que son mari avait travaillé, avec la clef de moyeu, à casser les clous qui tenaient attachée la serrure de la porte. Que son mari a pris une grosse roche qui était dans la prison, qu'il a jetée de toute sa force dans la dite porte, ce qui l'a fait ouvrir. Après quoi, ils se sont sauvés du dit cachot.

/Troisième page/

Interrogée où était le soldat qui était de faction à la porte de la prison, lorsqu'ils se sont sauvés.

A dit qu'il était dans la guérite, qu'il ne dormait pas. Qu'il a été surpris de voir la porte s'ouvrir tout d'un coup. Qu'il a tiré un coup de fusil sur elle qui lui a brûlé la manche de sa chemise, sans lui faire d'autre mal.

Interrogée où elle [est allée] avec son mari en sortant de la dite prison.

A dit avoir été dans l'habitation de son maître où ils ont pris des patates et de la citrouille.

Interrogée où ils ont été après avoir quitté la dite habitation.

A dit qu'ils ont été dans le bas de la Ravine Saint-Gilles où ils se sont retirés dans des cavernes. Qu'elle n'était point avec son mari lorsqu'il a été repris, et que, ne sachant ce qu'il était devenu, elle est venue auprès de la poudrière où elle a trouvé des soldats qui lui ont dit que son mari était en prison, et qu'elle s'y est venue rendre, ne voulant point le quitter.

Interrogée qui était dans le dite prison avec eux.

A dit qu'il y avait deux esclaves, l'un nommé François Sarra, Cafre Bambara, de l'Ile de France, et l'autre nommé Denis, appartenant à Jean-Baptiste Bellon.

Interrogée s'ils ne leur ont pas proposé de s'en aller avec eux, et que faisaient ces deux esclaves lorsqu'elle et son mari se sont sauvés.

A dit ne leur avoir rien dit de leur dessein, et que, lorsqu'ils se sont sauvés, ces deux esclaves dormaient.

Interrogée si elle n'a plus rien à nous dire.

/Quatrième et dernière page/

A dit que non.

Lecture a elle faite du présent interrogatoire, a dit ses réponses contenir vérité, y a persisté et déclaré ne savoir écrire ni signer, de ce interpellée suivant l'ordonnance.

Ce fait, la dite L[ouise], accusée, a été remise es mains des dits caporal et deux fusiliers de garde pour être ramenée es dites prisons, et nous avons clos et arrêté le présent interrogatoire, le dit jour trente septembre mil sept cent trente-quatre.

Dusart de Lasalle.

P. Dejean.

Soit communiqué au Sr. Substitut du Procureur général, à Saint-Paul, Ile de Bourbon, les dits jour et an que dessus.

Dusart de Lasalle.

ΩΩΩΩΩΩ

de Requiers pour le Roy que led<sup>s</sup> Jouhan Caffre et Louise —  
malgache la femme tous deux esclaves appartenant est. Henry Brevier  
habitant de cette isle, soient déclarés atteints et convaincus des crimes  
de vols, marronnages par recidive, de bris de prisons et led<sup>s</sup> Jouhan  
d'avoir voulu suborner d'autres esclaves pour aller aux marrons,  
pour réparation de quoy condamner led<sup>s</sup> Jouhan à être pendu  
et étranglé, jusques a ce que mort s'en suive, a une potence que  
pour cet effet sera dressée a la place accoustumée, son corps y restera  
vingt quatre heures et ensuite être porté aux fourches patibulaires  
et led<sup>s</sup> Louise condamnée a accompagner led<sup>s</sup> Jouhan son mary a  
potence, y demeurer pendant la tous de l'execution, a recevoir de  
l'executeur des hautes oeuvres cent coups de fouet, et ensuite trois  
flétris sur une épaule d'un fer chaud marqué d'une fleur de lys  
et a porter a un pied pendant l'espace de cinq ans une chaîne  
de fer du poids de vingt cinq livres. a St Paul isle de Bourbon  
Le premier octobre 1734 J. Brevier fut d'uy genl

Figure 1.2 : Extrait du réquisitoire de Brevier, du 1<sup>er</sup> octobre 1734, contre Jouan et Louise (copie au calque). ADR. C° 1012.

**1.21 : C° 1012. Réquisitoire de Brenier contre les dits Jouan et Louise, 1<sup>er</sup>. octobre 1734.**

Vu le procès criminel extraordinairement fait et instruit à notre requête, contre les nommés Jouhan, Cafre, et Louise, Malgache, sa femme, esclaves appartenant à Sr. Henry Rivière, défendeurs et accusés de vols, marronages par récidives, bris de prisons et, le dit Jouhan d'avoir voulu suborner d'autres esclaves pour les obliger d'aller aux marrons ; l'extrait des registres du greffe des déclarations des noirs marrons ; notre requête contenant plainte contre les dits Jouhan et Louise, pour avoir permission d'informer des faits y contenus ; l'ordonnance du Sr. Président de la Cour, étant au bas, du neuf juin dernier, qui permet d'informer par devant le Sr. François Dusart de la Salle, Conseiller au Conseil Supérieur, nommé Commissaire en cette partie ; l'ordonnance du dit Sr. Commissaire, du dix, pour assigner les témoins, l'assignation donnée aux dits témoins en conséquence ; l'information faite par le dit Commissaire, le vingt-deux, contenant l'audition des sept témoins, nos conclusions étant ensuite, du même jour, tendant à ce que les accusés prisonniers es prisons de la Cour y fussent écroués et interrogés sur les charges résultant de l'information ; notre requête du onze août dernier pour faire nommer un Commissaire, attendu l'absence du Sr. Dusart de la Salle, l'ordonnance du dit Sr. Président de la Cour étant au bas, du quatorze du dit mois, qui nomme le Sr. Morel, Conseiller au Conseil Supérieur pour continuer et finir l'instruction du procès criminel contre les dits accusés ; l'ordonnance du dit Sr. Commissaire, du seize, portant que les accusés seront écroués es prisons de la Cour et interrogés sur les charges résultant de l'information ; les interrogatoires subis séparément par les dits accusés, par devant le dit Sr. Commissaire, le dix sept du dit mois d'août, contenant leurs réponses, confessions et dénégations ; notre réquisitoire du dit jour, pour que les témoins ouïs en l'information et ceux qui pourraient être ouïs de nouveau fussent récolés en leurs dépositions et confrontés aux accusés ; l'ordonnance du dit Sr. Commissaire, de même date, conforme au dit réquisitoire ; le

récolement des témoins à leur déposition du dix-huit ; les confrontations faites, séparément et le même jour, des accusés aux témoins ; notre requête du dix septembre tendant à ce qu'il fût permis // d'informer contre les dits accusés du crime de bris de prison, et que la visite fût faite des dites prisons, l'ordonnance du dit jour étant au bas, de Mr. Gachet, premier Conseiller du dit Conseil Supérieur, qui commet le dit Sr. Dusart de la Salle pour informer et faire la dite visite ; le procès verbal de visite des dites prisons fait par le dit Sr. Commissaire de même date ; les interrogatoires du trente, de Guillaume Hubert, dit Sans Quartier, soldat de cette garnison, des nommés François Sarra, Cafre, et Denis, Malgache, esclaves et prisonniers es prisons de la Cour ; les interrogatoires des accusés, du trente, contenant leurs réponses, confessions et dénégations ; et tout ce qui m'a été communiqué ; le tout vu et considéré, je requiers pour le Roi que les dits Jouan, Cafre, et Louise, Malgache, sa femme, tous deux esclaves appartenant à Sr. Henry Rivière, habitant de cette île, soient déclarés atteints et convaincus des crimes de vols, marronages (sic) par récidive, de bris de prisons, et, le dit Jouhan d'avoir voulu suborner d'autres esclaves pour aller aux marrons. Pour réparation de quoi, condamner le dit Jouhan à être pendu et étranglé jusqu'à ce que mort s'ensuive, à une potence qui, pour cet effet, sera dressée à la place accoutumée, son corps y rester vingt-quatre heures et ensuite être porté aux fourches patibulaires. Et la dite Louise condamnée à accompagner le dit Jouhan, son mari, à la potence, y demeurer pendant le temps de l'exécution, à recevoir de l'exécuteur des Hautes Œuvres cent coups de fouet, et, ensuite, être flétrie sur une épaule d'un fer chaud marqué d'une fleur de lys, et à porter à un pied, pendant l'espace de cinq ans, une chaîne de fer du poids de vingt-cinq livres. A Saint-Paul, Ile de Bourbon, le premier octobre 1734.

J. Brenier, Substitut du Procureur général.

ΩΩΩΩΩΩ

**1.22 : C° 1012. Interrogatoire sur la sellette de Jouan, 6 octobre 1734.**

Interrogatoire sur la sellette de Jouan<sup>12</sup>.

L'an mil sept cent trente-quatre, le six octobre du matin (sic), nous Pierre Benoît Dumas, Gouverneur pour le Roi et la Compagnie des Indes de l'Île de Bourbon, Président du Conseil Supérieur y établi, étant en la Chambre Criminelle du dit Conseil où étaient aussi Messieurs Noël Antoine Thuault [de] Villarmoy, Louis Morel, Jacques Auber et François Dusart de la Salle, Conseillers et faisant le nombre de juges, requis par l'édit de création du dit Conseil Supérieur, après avoir procédé à la visite du procès criminel extraordinairement fait, le six août, à la requête du Sr. Substitut du Procureur général du Roi du dit Conseil Supérieur, demandeur et plaignant, contre le nommé Jouan, Cafre, et Louise, sa femme malgache, tous deux esclaves d'Henry Rivière, habitant de ce quartier de Saint-Paul, prisonniers es prisons du dit quartier, défendeurs et accusés de vol, marronage par récidive, subornation et bris de prisons, avons fait amener devant nous, en la dite Chambre, par un caporal et deux fusiliers de garde, le dit Jouan, accusé. Lequel, étant assis sur la sellette et après serment par lui fait de dire vérité sur les faits dont il serait par nous enquis, nous l'avons interrogé ainsi qu'il suit :

Interrogé de ses nom, surnom, âge, qualité, pays et religion.

A dit s'appeler Jouan, esclave du Sr. Henry Rivière, natif // de Mozambique, baptisé, âgé d'environ trente à trente-cinq ans.

Interrogé combien de fois il a été marron.

A dit y avoir été trois fois.

Interrogé pourquoi il a été maron, et s'il ne sait pas que les noirs marons sont punis même de mort.

A dit qu'il y a été une fois, à la sollicitation de sa femme que son maître avait battue un jour de dimanche, et, qu'une autre fois, il y

---

<sup>12</sup> Sellette : petit siège de bois sur lequel on faisait asseoir ceux qui étaient accusés d'un délit pouvant faire encourir une peine afflictive.

a été avec elle. Qu'il sait bien que les noirs qui sont marrons sont punis, mais que ce qui l'y a engagé c'est que son maître est méchant.

Interrogé ce qu'il allait faire sur l'emplacement de Kerourio, lorsqu'il y a été repris.

A dit qu'il avait été quelques jours durant pour voir une négresse nommée Isabelle, avec laquelle il était en mauvais commerce et en a même eu un enfant. Que cette négresse lui aurait dit de revenir le lendemain et qu'elle s'en irait aux marrons avec lui. Qu'au lieu de cela, elle l'a trahi et fait prendre par son maître et quelques autres de ses esclaves.

Interrogé à qui ils avaient pris la marmite et autres ustensiles qu'on leur a trouvés lorsqu'ils ont été arrêtés.

A dit qu'il avait volé la marmite à le Roi, sergent, qui était dehors de la case, dans laquelle il y avait du riz cuit.

Interrogé s'il n'a pas forcé la prison dans laquelle il était détenu, pour se sauver la nuit du neuf au dix septembre dernier.

A dit qu'oui.

Interrogé où il a été, après s'être sauvé de la prison.

A dit avoir été à l'habitation de son maître prendre des patates, des citrouilles, qu'ils ont été manger et faire cuire dans la Ravine Saint-Gilles, et que, de là, ayant été chercher à manger dans une case de négresse au Sr. // Panon fils, à Saint-Gilles, il y a été arrêté par un noir du dit Sr. Panon et un autre à Jean Gruchet père.

Interrogé où il a quitté sa femme, après s'être sauvé avec elle.

A dit qu'ils étaient tous deux ensemble et que, quand on est venu pour les arrêter, elle n'a pas été aperçue.

Interrogé pourquoi sa femme, après s'être sauvée, s'est venue rendre es prisons.

A dit qu'elle s'est venue rendre es prisons pour l'amour de lui, parce qu'elle n'a pas voulu le quitter.

Interrogé s'il ne s'est pas sauvé aussi une fois du bloc où il était détenu.

A dit qu'oui, et qu'il s'est venu remettre au bloc parce que sa femme n'était pas avec lui.

Interrogé de quoi il a vécu pendant tout le temps qu'il a été dans le bois, maron, et ce qu'il a volé aux uns et aux autres.

A dit qu'il a vécu pendant longtemps de patates, de mil et de citrouilles qu'il prenait dans l'habitation de son maître. Qu'il a pris à Mademoiselle Gonneau une poule qui lui a été rendue, et une poule d'Inde au Sr. Panon, et qu'il n'a point volé ni bœufs, ni moutons, cabris, ni cochons.

Interrogé s'il n'a plus rien à dire.

A dit que non.

Lecture à lui faite du présent interrogatoire, a dit ses réponses contenir vérité, y a persisté et a déclaré ne savoir écrire ni signer de ce interpellé suivant l'ordonnance.

Ce fait, le dit Jouan été remis es mains des dits // caporal et deux fusiliers de garde, pour être remené es dites prisons, et nous avons clos et arrêté le présent interrogatoire. A Saint-Paul, les dit jour et an que dessus.

Dumas. Villarmoy. L. Morel.

Dusart de la Salle. J. Auber.

Demanvieu, greffier.

ΩΩΩΩΩΩ

**1.23 : C° 1012. Interrogatoire sur la sellette de Louise, 6 octobre 1734.**

Interrogatoire sur la sellette de ~~Jouan~~ Louise.

L'an mil sept cent trente-quatre, le six octobre du matin, nous Pierre (sic) Pierre Benoît Dumas, Gouverneur pour le Roi et la Compagnie des Indes de l'Ile de Bourbon, Président du Conseil Supérieur y établi, étant en la Chambre Criminelle du dit Conseil où étaient aussi Messieurs Noël Antoine Thuault de Vi[ll]armoy, Louis Morel, Jacques Auber et François Dusart de la Salle, Conseillers et faisant le nombre de juges requis par l'édit de création du dit Conseil Supérieur, après avoir procédé à la visite du procès criminel extraordinairement fait, le six août, à la requête du Sr. Substitut du Procureur général du Roi du dit Conseil Supérieur, demandeur et plaignant, contre le[s] nommés ~~Louise, Malgache~~ Jouan, Cafre, et Louise, sa femme malgache, tous deux esclaves d'Henry Rivière, habitant de ce quartier de

Saint-Paul, prisonniers es prisons du dit quartier, défenseurs et accusés de vol, marronage par récidive, subornation et bris de prisons, avons fait amener devant nous, en la dite Chambre, par un caporal et deux fusiliers de garde, la dite Louise, accusée. Laquelle, étant assise sur la sellette et après serment par elle fait de dire vérité sur les faits dont elle serait par nous enquis, nous l'avons interrogée ainsi qu'il suit :

Interrogée de ses nom, surnom, âge, qualité, pays et religion.

A dit s'appeler Louise, âgée d'environ vingt-cinq ans, esclave malgache, appartenant à Henry Rivière, baptisée.

Interrogée combien de fois elle a été au maron.

A dit y avoir été trois fois.

Interrogée pourquoi elle a été au maron, et si elle ne sait pas que ceux qui sont dans ce cas sont punis de mort.

A dit qu'elle [le] sait bien, mais que ce qui l'y a engagée c'est que son maître est trop méchant et la battait.

Interrogée de quoi elle vivait dans le bois avec son mari.

A dit qu'elle vivait de patates, citrouilles et maïs que son mari venait prendre dans l'habitation de leur maître.

Interrogée si, à l'aide de son mari, elle n'a pas forcé la prison où ils étaient détenus.

A dit que non, mais que c'est son mari qui s'est servi d'une grosse roche qu'il a jetée de force dans la porte, ce qui l'a fait ouvrir. Après quoi, elle et son mari se sont sauvés dans l'habitation de leur maître.

Interrogée ce qu'ils ont pris dans la dite habitation.

A dit y avoir pris des patates, citrouilles et bananes, qu'ils ont été manger dans le bois, après quoi ils se sont retirés dans le bas de la Ravine Saint-Gilles, dans des cavernes.

Interrogée où son mari a été pris.

A dit qu'elle n'en sait rien.

Interrogée pourquoi, se trouvant libre, elle est venue se rendre d'elle-même à la prison.

A dit qu'elle est venue se rendre d'elle-même, parce qu'elle // ne voulait pas quitter son mari par amit[i]é pour lui.

Interrogée si elle n'a pas volé, étant maronne, des cabris, cochons et autres animaux.

A dit que non.

Lecture à elle faite du présent interrogatoire, a dit ses réponses conte[nir] vérité, y a persisté, et a déclaré ne savoir écrire ni signer de ce interpellée suivant l'ordonnance.

Ce fait, la dite Louise été remise es mains des dits caporal et deux fusiliers de garde, pour être remenée es dites prisons, et nous avons clos et arrêté le présent interrogatoire. A Saint-Paul, les dit jour et an que dessus.

Dumas. Villarmoy. L. Morel.

Dusart de la Salle. J. Auber.

Demanvieu, greffier.

ΩΩΩΩΩΩ

**1.24 : C° 1012. Arrêt contre les nommés Jouan et Louise, sa femme, 6 octobre 1734.**

Du six octobre mil sept cent trente-quatre<sup>13</sup>.

Vu, par le Conseil, le procès criminel extraordinairement fai[t et] instruit à la requête du Sr. Substitut du Procureur général du [Roi] du dit Conseil, demandeur et accusateur, contre le nommé [Jouan,] Cafre de Mozambique, et Louise, sa femme malgache, tous de[ux] esclaves de Henry Rivière habitant de ce quartier, et prisonniers es prisons de la Cour, défendeurs et accusés de vols, marronage par récidive, subornation et bris de prisons ; ~~le registre~~ l'extrait tiré du regis[tre] des déclarations des noirs marons, certifié véritable par le Sr. Demanvieu, commis juré à l'exercice du greffe du dit Conseil, le quatre mai mil sept cent trente-quatre, justifiant du marronage des dits accusés, par trois fois différentes ; la requête du dit Sr. Sub[stitut] du Procureur général, au bas de laquelle est l'ordonnance du Président du dit Conseil, du neuf juin, portant permission d'informer des faits y contenus, circonstances et dépendances, par devant M<sup>e</sup>. François Dusart de la Salle, Conseiller, Commissaire en cette partie ; l'ordonnance du dit Sr. Conseiller, du dix, pour assigner les témoins, et les assignations données en conséquence, le vingt et un ; l'information faite, le vingt-deux, contenant auditions des sept

---

<sup>13</sup> Voir également : ADR. C° 2519, f° 65 v° à 69 v° (2 MI 121, microfilm). *Arrêt contre les nommés Jouan et Louise, sa femme, esclaves de Henry Rivière, 6 octobre 1734.*

témoins, (+ l'ordonnance de soit communiqué étant à la suite, du même jour) ; conclusions du dit Sr. Substitut du Procureur général ; autre requête du dit Sr. Substitut par laquelle il demande qu'il soit nommé un autre Commissaire, pour continuer l'instruction, attendu l'absence de ce quartier du dit M<sup>e</sup>. Dusart de la Salle ; l'ordonnance du Président de la Cour étant à la suite, du quatorze août, qui nomme M<sup>e</sup>. Louis Morel, Conseiller, Commissaire en cette partie pour continuer à faire la dite instruction ; le jugement du seize, portant que les ~~témoins ouïs en l'information~~ dits accusés détenus es prisons de la Cour y seront écroués et seront ouïs et interrogés sur les faits résultant en les dites charges et informations ; l'interrogatoire subit devant le Sr. Morel, Commissaire, le dix-sept du dit mois d'août ; autre interrogatoire subi le même jour, devant le dit Commissaire, par la dite Louise, sa femme, contenant leurs confessions et dénégations, les ordonnances de soit communiqué étant à la suite, du même jour ; conclusions du dit Sr. Substitut du Procureur général ; ordonnance du même jour // portant que les témoins ouïs en l'information seront assignés pour être récolés en leurs dépositions et, si besoin est, confrontés aux susdits accusés ; les assignations données en conséquence le dit jour dix-sept ; les récolements et confrontations faits le dix-huit ; autre requête du dit Sr. Substitut du Procureur général, par laquelle il demande, attendu le bris qui avait été fait, la nuit du neuf au dix septembre, des prisons du Conseil en ce quartier, à l'occasion de quoi, [se] seraient sauvés, des dites prisons, les dits deux accusés qui y étaient détenus, qu'il soit fait visite de l'état des dites prisons et ensuite informer, par devant un Commissaire du Conseil, contre les auteurs du dit bris, pour, le tout à lui communiqué, requérir ce qu'il appartiendrait ; l'ordonnance de M. Gachet, premier Conseiller, étant ensuite, du dix septembre, portant qu'il sera fait visite et information par devant le dit M<sup>e</sup>. Dusart de la Salle, Conseiller et Commissaire en cette partie ; le procès verbal de la dite visite fait, par le dit Sr. Commissaire, le dix, assisté de Jacques Aubray, serrurier, et de Pierre Palamour, maçon, tous deux ouvriers de la Compagnie des Indes en cette île ; l'interrogatoire subi devant le dit Sr. Commissaire, le onze, par le nommé Guillaume Hubert, dit Sans Chagrin, soldat des troupes de cette garnison, qui était de faction lors du bris de la dite

prison ; autre interrogatoire subit le même jour devant le dit Sr. Commissaire par les nommés Sarra, Cafre Bambara de l'île de France, et le nommé Denis, esclave de Jean-Baptiste Bellon, qui étaient prisonniers avec les dits accusés lors de leur évasion ; les quatre ordonnances de soit communiqué étant ensuite des dits procès verbaux de visite et trois interrogatoires du même jour, onze ; autres interrogatoires subis devant le dit Commissaire des dits Jouan et Louise, accusés, au sujet du dit bris, le trente du dit mois de septembre, les ordonnances de soit // communiqué étant ensuite, du même jour ; conclusions définitives du dit Sr. Substitut du Procureur général ; les dits interrogatoires subis sur la sellette, cejourd'hui, en la Chambre du Conseil, par les dits accusés, chacun séparément ; ouïs le rapport et tout vu et considéré, Le Conseil a déclaré le nommé Jouan, Cafre natif de Mozambique, et la nommée Louise, sa femme native de Madagascar, tous deux esclaves de Henry Rivière, habitant de cette île, dûment atteints et convaincus du crime de marronage par récidive et de bris de prison, pour réparation de quoi, a condamné et condamne le dit Jouan et Louise, sa femme, à être battus de verges au pied de la potence, par l'exécuteur de la justice, et le dit Jouan à être flétri, à chaque épaule, d'un fer chaud marqué d'une fleur de lys, et la dite Louise a être marquée d'une fleur de lys, à l'épaule dextre. Le Conseil a condamné en outre le dit Jouan à porter pendant cinq ans une chaîne du poids de cinquante livres, et la dite Louise, une chaîne du poids de trente livres, pendant trois ans. Fait et arrêté au Conseil, le six octobre mil sept cent trente-quatre.

Dumas. Villarmoy. L. Morel.

Dusart de la Salle. J. Auber.

Demanvieu, greffier.

Le présent jugement a été exécuté, le dit jour six octobre mil sept cent trente-quatre<sup>14</sup>.

Demanvieu.

ΩΩΩ

---

<sup>14</sup> Voir en ADR. C° 2520, f° 53 v°-54 r°. *Arrêt contre la nommée Louise, veuve de Jouan, 13 novembre 1737*, où il est écrit que l'arrêt pris contre Louise, du 6 octobre 1734, a été exécuté le 30 du même mois et an.

L'arrêt pris contre Louise, le 6 octobre 1734, ne sera exécuté que le trente du même mois et an. Trois ans plus tard, le trente septembre 1737, libérée de sa chaîne, Louise s'enfuit à nouveau dans les bois. Elle est reprise le 10 novembre suivant et écrouée. Son procès est immédiatement instruit. Le treize le Conseil Supérieur de Bourbon rend contre elle un arrêt de mort dont on trouvera ci-dessous la transcription<sup>15</sup>.

ΩΩΩΩΩΩΩΩ

**1.25 : C° 2520. Arrêt définitif contre la nommée Louise, veuve de Jouan, 13 novembre 1737.**

Du treize novembre mil sept cent trente-sept.

Vu le procès criminel instruit à la requête du Procureur général du Roi du dit Conseil Supérieur, demandeur et accusateur contre la nommée Louise, Malgache, esclave appartenant à Sr. Henry Rivière, habitant du quartier Saint-Paul, défenderesse et accusée des crimes de vols et maronnages par récidives, la dite Louise prisonnière es prisons de la Cour en ce dit quartier de Saint-Paul ; l'arrêt rendu en cette Cour, le six octobre mil sept cent trente-quatre, qui déclare la dite Louise dûment atteinte et convaincue du crime de maronnages par récidives et de bris de prisons, et l'a condamnée à être battue de verges au pied de la potence par l'exécuteur de la Justice, à être marquée d'une fleur de lys à l'épaule dextre et à porter pendant trois ans une chaîne du poids de trente livres, lequel arrêt a été exécuté le dit jour trente octobre mil sept cent trente-quatre ; l'extrait délivré le jour d'hier, par le greffier de cette Cour, justifiant que la dite Louise est partie maronne le trente septembre dernier et a été arrêtée le dix novembre présent mois ; la requête du Procureur général tendant à ce que la dite Louise soit décrétée de prise de corps et interrogée sur faits y contenus ; l'appointé de Mr. de Villarmoy, Conseiller commandant le dit quartier de Saint-Paul, étant

---

<sup>15</sup> ADR. C° 2520, f° 53 v°-54 r°. *Arrêt définitif contre la nommée Louise, veuve de Jouan, 13 novembre 1737.*

ensuite, du dit jour d'hier ; l'interrogatoire subit le même jour par la dite accusée, par devant Mr. Dusart de La Salle, Commissaire nommé à cet effet même, pour faire la dite procédure jusqu'à jugement // définitif, par l'ordonnance de mon dit Sr. de Villarmoy, contenant les réponses, confessions et dénégations de la dite accusée, l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite ; conclusions définitives du Procureur général ; l'interrogatoire subit ce jour d'hui par la dite accusée, en la dite Chambre Criminelle, sur la sellette, contenant ses réponses, confessions et dénégations ; où le rapport et tout vu et considéré, Le Conseil a déclaré et déclare la dite Louise, Malgache, veuve du nommé Jouan, Cafre du Mozambique, tous deux esclaves appartenant à Henry Rivière, habitant de cette île, suffisamment atteinte et convaincue du crime de marronnages par plusieurs récidives. Pour réparation de quoi, a condamné et condamne la dite Louise à être pendue et étranglée jusqu'à ce que mort s'ensuive, à une potence qui sera dressée en la place accoutumée, son corps mort y rester vingt-quatre heures et être ensuite porté aux fourches patibulaires<sup>16</sup>. Fait et arrêté au Conseil, le treize novembre mil sept cent trente-sept. Et auquel Conseil était Mr. Noël Antoine Tuault de Villarmoy, Conseiller qui y a présidé, avec Mrs. Louis Morel, François Dusart de la Salle, Louis Despeigne, Jacques Auber et Olivier René Le Goic Destourelles aussi Conseillers, et Sr. Roland Boutsoocq Deheaulme, employé de la Compagnie des Indes, pris pour adjoint.

Vilarmoy. L. Morel.

Despeigne. Destourelles. Dusart de la Salle. J. Auber.

Deheaulme.

Du Trevou.

ΩΩΩΩΩΩΩΩ

---

<sup>16</sup> Louise est pendue le jour même par Jean Millet, moyennant 1 piastre et demie. ADR. C° 1018. *Dû à Jean Millet, pour les exécutions par lui faites depuis et compris le neuf septembre 1737, jusqu'à, et compris, le 25 septembre 1738.*